LES FONDATIONS DU PAPE URBAIN V
A MONTPELLIER

LE COLLÈGE
DES
DOUZE MÉDECINS
OU
COLLÈGE DE MENDE
(1369-1561)

PAR L. GUIRAUD

MONTPELLIER
JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE,
rue de la Blanquerie, 3, près de la Préfecture.

M D CCC LXXXIX.

LES FONDATIONS DU PAPE URBAIN V

A MONTPELLIER

I

LE COLLÈGE DES DOUZE MÉDECINS

TIRÉ A 140 EXEMPLAIRES :

20 Exemplaires sur papier de Hollande, format grand raisin.
120 — — format carré.

LES FONDATIONS DU PAPE URBAIN V
A MONTPELLIER

LE COLLÈGE
DES
DOUZE MÉDECINS
OU
COLLÈGE DE MENDE.
(1369-1561)

PAR L. GUIRAUD

MONTPELLIER
JEAN MARTEL AINÉ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE,
rue de la Blanquerie, 3, près de la Préfecture.

M D CCC LXXXIX.

*D*ANS *le mouvement d'études historiques locales inauguré par notre siècle, et où la ville de Montpellier s'est créé un rang proportionné aux souvenirs d'un important passé, les questions relatives à son Université paraissent primer toutes les autres. Le sixième centenaire de la promulgation par le pape Nicolas IV de la bulle organique de 1289 leur prête un intérêt de circonstance. C'est celui même de notre publication.*

Les nombreux et savants mémoires de M. A. Germain et de M. Faucillon ont retracé les règlements, les privilèges, le développement des facultés de Médecine, de Droit, des Arts, de Théologie. Ne semble-t-il pas téméraire de prétendre ajouter quelque chose à leurs travaux ?... Et pourtant, il nous a semblé que tout n'est pas absolument récolté dans ce champ abondant du passé. Les divers dépôts où nous avons puisé renferment bien des actes relatifs à nos anciennes Écoles. Ces documents méritent d'autant plus l'attention qu'ils ouvriraient des aperçus encore neufs sur l'Université de Montpellier en général, sur celle de Droit et la Faculté des Arts en particulier.

Au moyen âge, il n'était pas aisé comme aujourd'hui de participer aux bienfaits de l'enseignement public. La rareté relative des centres universitaires, la lenteur des communications, la durée des études, la multiplicité des frais créaient à l'étudiant pauvre des difficultés le plus souvent insurmontables. Elles pouvaient compromettre, et elles compromirent, vers le milieu du XIVe *siècle, avec le recrutement des étudiants la prospérité même des Écoles. C'est alors que l'initiative privée, qui les avait créées, leur vint en aide. Peut-être les sauva-t-elle, car ne plus progresser, pour l'enseignement, c'est périr. Par la prévoyance et la libéralité d'un compatriote, les difficultés de la vie matérielle disparurent pour plus d'un étudiant, qui trouva dans des maisons spéciales, appelées collèges, le logement, la nourriture et les ressources d'une bibliothèque* (1).

(1) Citons, avec celui qui nous occupe, les collèges de Brescia, des Saints-Benoît et Germain, de Saint-Ruf, de Girone et Du Vergier. Pourquoi laisser d'ailleurs à des étrangers tout le monopole de cette généreuse initiative ? Voici une clause curieuse du testament de Michel Boet, médecin montpelliérain, en date du 12 février 1421 : « *Et,*
» *si ambo dicti liberi mei decederent in pupillari etate, aut alias*
» *quicumque sine liberis de se et suis legitimis matrimoniis pro-*
» *creatis, eo casu volo, quod de omnibus bonis meis fiat unum*
» *collegium in medicina in domo habitationis mee, ubi habitent*
» *aliqui pauperes studentes in medicina, et sint diocesis Maga-*
» *lonensis, et hec juxta possibilitatem bonorum meorum. Et volo*
» *elegi eosdem studentes per operarios ville Montispessulani, et*
» *casu quo non posset fieri collegium, quod omnia bona mea*

Par la date presque, à coup sûr par le mérite et la générosité, au premier rang de ces bienfaiteurs de l'enseignement se place le pape Urbain V. Jadis il avait pu constater, quand il y professait avec éclat sous le nom de Guillaume Grimoard, la désertion de l'Université montpelliéraine. Devenu pape, il s'efforça d'y remédier.

Urbain V, que ses contemporains nous dépeignent comme un protecteur des lettres (1), *fit à Montpellier*

» *vendentur per exequtores meos, et precium detur et distribua-* » *tur amore Dei ad voluntatem gadiatorum meorum* ». (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires du Clergé: Arnaud Vitalis, reg. 145, f° 66). Cette clause ne fut pas remplie, la postérité de Boet ne s'étant pas éteinte. (Arch. mun. de Montpellier, compoix Saint-Firmin, *passim*).

(1) Voici une nouvelle preuve de la sollicitude de ce pape pour la ville de Montpellier, et en faveur de l'enseignement qui s'y donnait. Le document est inédit et antérieur à la fondation des Collèges pontificaux dont nous avons entrepris l'histoire. L'ancien couvent des Carmes avec son église, situés à l'entrée de Boutonnet, venaient d'être rasés sur l'ordre des Consuls. La sûreté de la ville en ces temps troublés, et la construction de la palissade avaient exigé cette mesure. Ému d'une situation qui compromettait la prospérité de la maison et surtout celle des études, le Pape écrivit aux Consuls pour les conjurer d'y remédier. Laissons la parole à Urbain V: « *Propter quod fratres et conventus predicti dampna* » *quamplurima incurrerunt, ymo, quod dolenter audivimus,* » *studium generale dictorum fratrum, quod in eodem conventu* » *jugebat, propter domorum carentiam per triennium cessavit,* » *prout cessat de presenti. Nos igitur de tanto dampno eisdem* » *fratribus paterno compatientes affectu, justumque reputantes* » *quod de his eis congrua satisfactio tribuatur, universitatem*

une large part de ses libéralités. Il résolut d'y fonder à perpétuité vingt-huit places d'étudiants réparties entre les diverses branches de l'enseignement à cette époque. Pour la théologie, le droit canonique et les arts libéraux, il créa le Collège des Saints Benoît et Germain, *uni au monastère de même nom; pour la médecine, le* Collège des Douze Médecins, *vulgairement appelé* Collège de Mende (1), *auquel nous consacrons cette première Étude. Bien qu'il ait suivi dans l'ordre chronologique les autres fondations d'Urbain V, celles-ci nous ont paru assez intimement liées pour nous imposer ce plan. Le commencement en était réalisé d'ailleurs depuis plusieurs mois par l'impression de ce travail. Pour le faire paraître, nous n'attendions qu'un complément de*

» *vestram rogamus et hortamus attente, quatinus non solum pro* » *justicie debito, sed divine pietatis intuitu, et ut multos ex eis* » *habeatis pro vobis intercessores ad Dominum, nostrarumque* » *precum adjectione, fratribus ipsis in recompensationem tan-* » *torum dampnorum velitis vestras pias elemosinas elargiri.*» (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. E, cass. V, liasse 5, pièce 12: bulle avec sceau de plomb, donnée à Avignon le 18 novembre 1364.)

(1) Cette dénomination ne prévalut guère qu'au XVIIe siècle. L'emploi que nous en faisons ici, est une simple concession à un usage aujourd'hui reçu. On appela aussi l'établissement *Grand Collège* (Collegium Majus) par opposition au Petit Collège (Collegium Minus) ou de Girone, situé vis-à-vis, à l'angle des rues actuelles Germain et de Girone. Le premier était dit encore *Collège du Pape*, le second, *Collège du Roi*. En langue vulgaire on le désignait enfin sous le nom de *Collège dels Metges* (Collège des Maîtres).

renseignements pris au dehors. Les documents recueillis à la Vaticane et dans d'autres dépôts, à peine utilisés pour cette Étude, seront publiés dans les suivantes. Mais nous devons dire un mot de ceux que nous y avons employés.

Les uns, absolument inédits, tels que le récit des troubles de 1494 et la biographie de Jean Trousselier, ont été découverts par nous dans des fonds divers aux Archives municipales de Montpellier. Les autres ont été empruntés aux différents exemplaires d'un même cartulaire spécialement relatif au Collège des Douze Médecins. L'usage qui en a été fait jusqu'ici est assez restreint, malgré la multiplicité de ces recueils (1).

(1) Nous n'en connaissons pas moins de cinq :

1° Un portefeuille, coté n° 1010, série G des Archives départementales de la Lozère, renfermant les actes originaux.

2° Un registre in-4°, papier, 79 feuillets, copie de 1427, coté n° 1011 de la série G des mêmes Archives.

3° Un registre grand in-4°, vélin, 83 feuillets, non folioté, de 1480. Ce registre a appartenu à Me Bernard Crespin, maître ès arts et en médecine, syndic de l'Évêque de Mende. Il faisait partie du trésor des titres, comme témoigne le *Ne varietur* de De Grefueille, qui date de 1660*. Il porte à la première page, d'une écriture du XVIIe siècle :

Fundation du colliege des medecins en la ville de Montpeilli^r

Felices Medicy vigeant quos papa creavyt
Urbanus quyntus qui Mymatensis erat.
Anno Dnj Millesimo iiijc iiijxx.

* Arch. dép. de la Lozère, série G, n° 17.

D'Aigrefeuille n'en connut aucun (1). *Nous avons d'autant plus lieu d'en être surpris que l'exemplaire appartenant à Mgr. de Pradel avait dû rester, avec les livres de ce prélat, à la bibliothèque de l'Évêché. Astruc n'a consacré que peu de lignes au Collège* (2). *Son travail a été reproduit dans une petite Notice présentée à l'Assemblée nationale constituante, et insérée avec de très légères modifications dans l'*Annuaire

La couverture externe est en basane usée, la couverture interne est un fragment sur Galien en parchemin. Ce cartulaire fut envoyé, le 13 février 1856 *, par le Préfet de la Lozère à son collègue de l'Hérault.

4° Un registre in-4° papier, 126 feuillets, plus deux pièces reliées ensemble. La couverture de bois, placée à une époque relativement récente, porte, au revers, un fragment déchiré de parchemin. On y lit en caractères gothiques rouges et noirs :

> *Statuta venerab[ilis Collegii medico]*
> *rum Montispessu[lani fundati per]*
> *sante memorie dom[inum Urbanum]*
> *papam quintum.*

Ce cartulaire est coté n° XI de la série des cartulaires. Il porte l'*ex libris* de Charles de Pradel, évêque de Montpellier.

5° Une transcription de M. Germain, léguée par lui à la ville de Montpellier, à la Bibliothèque de laquelle est déposée cette copie faite sur le cartulaire n° XI et collationnée sur celui en vélin.

(1) Tome II, page 403.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de Médecine de Montpellier*, p 48, 80 et suiv., 212 et suiv.

* Nous devons l'indication de cette date à l'obligeance de M. de la Pijardière, archiviste du département de l'Hérault.

de l'Hérault de 1876 (1). *En mars 1855, M. Th. Roussel, président de la Société d'Agriculture, etc., de la Lozère, communiquait à cette Société une courte* Notice historique sur le Collège de Saint-Mathieu (2). *Six ans après, les Statuts de 1380 étaient publiés avec traduction par M. l'abbé Baldit, alors Archiviste du département de la Lozère* (3). *Si nous les reproduisons à notre tour, c'est avec l'intention d'offrir dans notre travail l'ensemble des actes relatifs aux fondations d'Urbain V à Montpellier* (4).

Cette Étude est bornée à la période comprise entre la création du Collège (1369) et les premières guerres de religion (1561). Au-delà de cette époque, le Collège des Douze Médecins semble perdre son caractère primitif. Son histoire sera retracée ailleurs.

22 juillet 1889.

(1) Pages 801 et suivantes. *Les anciens Collèges de Médecine connus sous le nom de Collèges de Mende et de Girone à Montpellier.*

(2) *Bulletin de la Société d'agriculture, ... de la Lozère*, t. VI, p. 68.

(3) *Loc. cit.*, t. XII, p. 42.

(4) Pour rendre plus fidèlement la physionomie des documents, nous avons conservé notre habitude de reproduire jusqu'aux fautes de syntaxe ou d'orthographe des copistes, toutes les fois que le lecteur peut y suppléer sans préjudice réel du sens.

LE COLLÈGE

DES

DOUZE MÉDECINS

OU

COLLÈGE DE MENDE

I.

URBAIN V ayant résolu l'établissement de son collège, dut en choisir lui-même l'emplacement pendant son séjour à Montpellier, du 9 janvier au 8 mars 1367 (1). Or, de longue date, Guillaume Grimoard connaissait notre ville. Tandis que le monastère et collège Saint-Germain se construisait sur le revers septentrional du mamelon de Saint-Firmin, à Coste-Frège, lieu propre aux méditations solitaires et néanmoins rapproché de l'antique Faculté de Droit, le Collège des Douze Médecins fut

(1) *Petit Thalamus,* p. 373 et suivantes.

acquis en plein centre de ville, dans le quartier studieux par excellence, à quelques pas à peine de la vieille Faculté de Médecine. Depuis un temps déjà reculé, la rue où s'élevait ce premier sanctuaire de l'art de guérir dans Montpellier, portait le nom de rue des Médecins ou rue Saint-Matthieu (1). L'ancienne église, succursale de Saint-Firmin, qui lui avait donné ce dernier nom, s'élevait à un angle de l'île Saint-Matthieu; le Collège des Douze Médecins occupa l'autre (2).

Qu'on le remarque: par la rue d'En Chalvet (3), que de vieux plans nous montrent continuée jusqu'à la Blanquerie, et par l'ancienne rue du Saint-Sacrement (4), le Collège de Mende était relié, en ligne droite, à celui de Saint-Germain. Cet emplacement convenait aux desseins du Pontife. Si lui-même ne stipula pas dans l'acte d'achat, il dut en charger quelqu'un de ses fidèles mandataires, le drapier Raymond Franc, ou son ser-

(1) Aujourd'hui rue Germain. Tout en applaudissant aux intentions de la Ville, reconnaissante à bon droit des services rendus à Montpellier par M. Germain, nous croyons que ce dernier eût protesté, comme archéologue, contre ce changement de dénomination pour l'une des rues les plus anciennes de la cité.

(2) Cet immeuble, qui porte le n° 1 de la rue Germain, appartient actuellement à Mme la baronne de Pins, fille de M. le professeur Combal.

(3) Aujourd'hui rue Urbain V, en souvenir du Collège des Douze Médecins

(4) Aujourd'hui rue de Candolle.

gent d'armes, Colin Bertrand, bourgeois de Montpellier. Puis, quand tout fut prêt pour recevoir ses jeunes hôtes, il pourvut, de Viterbe, le même jour, 25 septembre 1369, par trois bulles, à l'organisation et à la dotation du Collège.

Nous publions in-extenso (1) le premier de ces documents. L'original avec sceau existe dans les archives de l'évêché de Mende (2); les cartulaires dont nous avons parlé en renferment des copies (3), et Gariel l'a donné d'une manière inexacte (4). Le préliminaire est particulièrement curieux. Dans un éloge poétique et précis, il nous montre l'Université de Montpellier florissante depuis un très long temps, mais l'étude de la médecine en danger d'y péricliter par le manque d'écoliers. Ayant ainsi exposé le motif de sa fondation, le Pontife en développe à grands traits le dessein. Le Collège portera à tout jamais le nom de Collège des Douze Médecins ; il sera composé d'étudiants originaires de la ville ou du diocèse de Mende, et jugés les plus aptes à l'étude de la médecine. Ces jeunes gens, logés dans la maison acquise pour eux, et que le Pape a dotée, y vivront en communauté, régis par des statuts qu'annonce le fondateur.

La dotation promise fut constituée le jour

(1) Voir Appendice, pièce I.
(2) Arch. dép. de la Lozère, série G, n° 1010.
(3) Cartulaire n° XI, f°s 1 et 116 v°.
(4) *Series Præsulum,* t. II, p. 86.

même. Elle comprit le prieuré-cure de Notre-Dame de Chaulet, et une pension annuelle de 200 livres tournois, payable par le monastère de Valmagne, et reposant sur une métairie nommée Palas (1). Les deux bulles qui établissent cette dotation ont un préambule identique ou à peu près. Sous d'autres images que la première, elles

(1) Cette métairie de Palas, près Valmagne, avait été un prieuré cédé par Hugues, abbé du monastère de Conques, diocèse de Rodez, à l'abbaye de Valmagne, diocèse d'Agde, moyennant une pension annuelle de deux cents livres tournois et une charge d'huile. Il donna lieu à de nombreux procès entre les deux monastères et resta définitivement acquis à celui de Valmagne. Le prieuré de Palas possédait une église paroissiale, dédiée probablement à sainte Foy, dont la fête s'y célébrait avec solennité. Les limites en étaient ainsi déterminées : « *Prout pertinencie ipsius confron-* » *tantur cum aliis terris et honoribus dicti monasterii Vallis-* » *magne, vocatis de Guazel, et prout fuerant termini positi ab* » *antiquo, et protenduntur usque ad honorem appellatum de* » *Pareczalcas, et ab inde dividitur per metas, usque ad rupem* » *cruce signatam, prope ortum dictum fratris Radulphi, que* » *rupis est a parte Cirtii, et inde transeunt mete et apprehendunt* » *honorem de Ferlet, et ex alia parte confrontantur cum hono-* » *ribus Grangie Sancti Pauli, et cum decimario sancti Ilarii* » *de Mezua et sancte Cecilie de Lupiano.* » (Cartul. n° XI, f° 77; accord du 10 novembre 1319. — Cf. f°s 23 v° et 123 v°). La pension de 200 livres tournois, payée par Valmagne pour ce lieu de Palas, ayant été transportée au Collège des Douze Médecins, le Pape dédommagea le monastère de Conques par l'union du prieuré de Saint-Romain, diocèse de Vabres. (Bulle donnée à Viterbe le 25 septembre 1369, Cartul. n° XI, f° 118).

répètent l'éloge de l'Université de Montpellier. Tantôt, celle-ci était l'agréable verger des sciences, où les fleurs promettent des fruits ; on y acquérait par une industrie persévérante la perle précieuse de l'étude ; ici, c'est une fontaine aux eaux toujours vives ; partout, elle produit des hommes illustres, qui en font la gloire et l'ornement (1). Et quel langage rempli de sollicitude à l'égard des Collégiés : « La plénitude de cette bienveillance » particulière, qu'à bon droit nous portons à » l'étude des lettres et aux hommes qui s'y livrent, » nous pousse à combler leurs personnes de » faveurs gracieuses, et à venir en aide à leurs » besoins par des secours convenables. » Et encore : « La prévoyance pleine de sollicitude du » Pontife Romain, désireuse d'accroître partout » les fruits de la science, recherche, avec une » gracieuse faveur, les moyens qui contribuent » à cet accroissement. Elle ouvre avec libéralité » les trésors de sa munificence aux personnes » établies dans les lieux consacrés aux études, et » pourvoit volontiers à leurs besoins, afin que, » libres des nécessités de la vie, elles s'adonnent » avec plus d'ardeur à la science » (2).

(1) « *Cum itaque hodie in loco de Montepessulano Magalonensis diocesis, in quo fuit hactenus, et nunc eciam fore dinoscitur fons scienciarum irriguus, multos viros producens virtuosos.* » (Bulles du 25 septembre 1369, Cartul. n° XI, f°s 12, 18, 117 et 119 ; et f° 19).

(2) « *Specialis benevolencie plenitudo, quam ad studia litte-*

Quant aux règlements promis par le Pontife à ses Collégiés, ils ne devaient leur être donnés que quelques années après. La mort prématurée d'Urbain V, arrivée le 19 décembre de l'an 1370, l'empêcha de les promulguer ; elle faillit même compromettre son œuvre. De côté et d'autre, les biens du Collège furent usurpés, et la dotation dilapidée (1). Mais Anglic Grimoard, cardinal d'Albane, veillait sur les fondations de son bienheureux frère, comme sur les siennes propres. Il obtint du pape Grégoire XI, le 19 avril 1371, une bulle chargeant l'évêque de Maguelone, celui de Condom et l'abbé de Montmajour, d'Arles, de fulminer les censures ecclésiastiques contre les détenteurs des biens du Collège. Le pape y prenait celui-ci sous la protection spéciale du

» *rarum et studentes ibidem gerimus merito, nos inducit, ut*
» *personas ipsas graciosis favoribus prosequamur, et eorum*
» *necessitatibus occurramus remediis oportunis. — Romani*
» *Pontificis providentia circumspecta, scienciarum fructus ubique*
» *cupiens ampliari, ea, que ipsarum scienciarum augmentum*
» *prospiciunt, favore gracioso prosequitur, et, ne persone in*
» *locis deputatis pro disciplinis scolasticis commorantes deffec-*
» *tum in necessariis paciantur, libenter eorum oportunitatibus*
» *providet, ac erga ipsas, ut in hujusmodi scienciis uberius*
» *proficere valeant, graciam sue munificencie aperit liberalem.»*
(Loc. cit., Cartul. n° XI, f°s 12, 18, 117 et 119 ; et f° 19).

(1) L'usurpation du prieuré de Notre-Dame de Chaulet força de réduire à huit le nombre des étudiants, jusqu'à ce que ce prieuré eût été recouvré. (Voir Appendice, pièce II, *Statutum nonum*).

siège apostolique (1). Quelques années plus tard, Charles VI accordait à son tour des lettres de sauvegarde royale au Collège, dont il s'intitulait le *protecteur* et le *patron* (2).

Cependant le cardinal Anglic, après avoir heureusement achevé les travaux du monastère des Saints Benoît et Germain par la consécration de son église, se préoccupa de procurer des statuts au Collège des Douze Médecins. Sur une supplique des Collégiés, le pape Clément VI lui confia le soin de les rédiger. Revêtu dans cette circonstance de l'autorité apostolique, mais surtout pénétré de l'esprit de son frère, Anglic Grimoard s'efforça de donner « à ceux pour qui » il éprouvait les sentiments d'une dilection tout » intime une règle de vie salutaire, qui en fît, » pour la gloire de Dieu et leur perfection, un » modèle, un exemple aux autres étudiants, soit » pour l'étude, soit pour les mœurs. » L'analyse de ces Statuts, dictés à Avignon par le cardinal, le 14 septembre 1380, nous fera juger s'il y réussit (3).

(1) Cartulaire n° XI, f° 21 v°.

(2) « *Cujusquidem Collegii nos protector et patronus existimus.* » (Lettres de Charles VI, données à Paris le 7 février 1392. Cartul. n° XI, f° 33).

(3) Voir Appendice, pièce n° II.

II.

A la tête du Collège est placé le Recteur, pris dans le sein même de la communauté. Sa vie durant, le cardinal Anglic s'en réserve la nomination; après sa mort, l'élection y pourvoira. Le Recteur doit être choisi par la totalité ou tout au moins la majorité des Collégiés. Et pour concilier le principe de la hiérarchie, indispensable à tout corps bien réglé, avec la liberté de l'élection, privilège essentiellement démocratique et particulièrement cher à la ville de Montpellier, le législateur a décidé que le plus ancien maître en médecine, à défaut de collégié de ce grade, le plus ancien licencié, et, pour le même motif, le plus ancien bachelier, le plus ancien écolier doit être élevé à la charge de recteur, s'il en est jugé digne et apte à l'exercer (1). Sage prescrip-

(1) Nous trouvons, dans les Constitutions du Collège des Saints Benoît et Germain de Montpellier, une disposition presque analogue en apparence, mais qui consacre pourtant un principe fort différent: « *Primo statuimus,* » *quod ex studentibus dicti monasterii doctor antiquior; et, eo* » *defficiente, licenciatus antiquior; et, eo defficiente, antiquior* » *baccalarius; et, eo defficiente, scolaris antiquior* [*eligatur in* » *prepositure officium*]. » En 1457, cet article donna lieu à une curieuse question d'interprétation. Pierre Robert, plus ancien bachelier, soutint que la prévôté revenait au plus ancien titulaire d'un grade quelconque. Il se basait sur l'usage, constamment observé à moins d'indignité notoire

tion, qui ne permet point aux suffrages de se diviser sans motifs sérieux, prévient les compétitions nées de l'envie ou de l'ambition, et ne fait cependant de la première dignité du Collège ni le privilège de la naissance, ni l'apanage trop exclusif du talent! Ainsi tous se trouvaient à même de prétendre quelque jour aux honneurs du rectorat, et chacun, pouvant être appelé à commander, n'était que mieux disposé à obéir.

Or, c'est une véritable obéissance que le Recteur doit exiger des Collégiés pour leur faire accepter les prescriptions un peu rigoureuses dont il est l'exécuteur. Et, qui ne le sait? aux yeux de bien des délinquants, la loi qui promulgue a moins de torts que le juge qui l'applique. Assurer par le maintien des bonnes mœurs, de la prospérité matérielle, le sérieux et l'indépendance des fortes études; mais gouverner en père cette réunion de jeunes gens laborieux, dont Urbain V a voulu faire une même famille sous une autre patrie: tels sont les devoirs du Recteur. De minutieuses dispositions lui facilitent cette tâche.

du candidat, dont décidait un tribunal composé du prieur claustral, du cellerier et des quatre plus anciens ou de la majorité des étudiants. Il ajoutait que la charge de prévôt pouvait même être exercée par un serviteur gagé, un bachelier ou un écolier ne devant y parvenir qu'après l'âge de vingt-cinq ans. Ce principe, reconnu à Saint-Germain, conduisait aux conséquences les plus surprenantes. La disposition des Statuts du Collège de Mende est tout autrement sage. (Voir Appendice: *Primum Statutum.*)

La première de toutes concerne la fermeture de la grande porte du Collège. C'est de la main même, ou tout au moins par les soins du Recteur, qu'elle doit être close, dès l'entrée de la nuit. La visite quotidienne des chambres prévient ou constate toute absence irrégulière. Chaque étudiant a sa chambre, mais les lits peuvent y être doublés en cas de nécessité. Hors celui de maladie, les repas sont pris dans une salle commune ; la cloche en donne le signal. La décence y est recommandée, et l'usage du *benedicite* et des *grâces* la rappelle à chaque réunion. Mais les Collégiés, en prenant cette nourriture corporelle, doivent se souvenir pieusement du bienfaiteur qui la leur procura. Aussi récitent-ils, après les grâces, un *De profundis* et deux oraisons spéciales pour le repos de l'âme d'Urbain V, leur fondateur, et du cardinal Anglic, leur législateur. L'invitation qui leur était adressée à cet effet, par le Recteur sans doute, nous a été conservée ; elle est vraiment touchante :

« *Anno Domini millesimo trecentesimo septuage-* » *simo et die decima nona mensis decembris obiit bone* » *ac felicis recordationis summus pontifex dominus* » *Urbanus papa quintus. Qui regnavit in papatu* » *octo annos et parum plus.*

» *Orate pro eo, Collegiati hujus presentis venera-* » *bilis Collegii, qui suo pane vivitis. Amen* » (1).

(1) Cartulaire n° XI, note.

Ainsi réglé, ce repas est une réunion de famille; les étrangers en sont exclus. Dans tous les actes de la vie, les Collégiés doivent observer d'ailleurs la retenue qui convient aux pensionnaires d'un pape. La décence et la gravité de leurs paroles, la modestie de leurs vêtements et de leur visage rasé les distinguent des autres étudiants par un air demi-monacal. Le port de l'épée ne leur est pas interdit, mais la longueur de cette arme est fixée à un palme. Tout étudiant qui se munirait d'une épée plus longue, ou introduirait dans la maison soit des gens armés, soit des femmes de réputation suspecte, serait mis au pain et à l'eau jusqu'à preuve de repentir. Le jeu, cet autre excès, est interdit, ainsi que l'entretien des chiens de luxe.

A côté de ces défenses, des préceptes. Nous ne saurions trop le rappeler: le Collège des Douze Médecins est une fondation pontificale. Que, pour vaquer plus librement à l'étude, et vivre de cette vie commune minutieusement réglée, ses membres gardent le célibat durant leur passage dans la maison, rien de plus naturel. Mais Anglic Grimoard a exigé du passé autant que du présent, et la liberté acquise par le veuvage n'est pas suffisante, à sa décision, pour ouvrir les portes de l'établissement à un étudiant.

Cette austérité de la vie est soutenue par l'exercice régulier de la prière. La récitation quotidienne de l'office de la B. V. Marie et des Morts,

l'assistance à la grand'messe et aux premières et secondes vêpres des festivités de l'Église, la réception bisannuelle des sacrements à Pâques et à Noël sont prescrites aux Collégiés. Et, quoique les droits de l'église paroissiale Saint-Firmin demeurent saufs, pour réunir, comme en une même famille, les étudiants des Collèges des Saints Benoît et Germain et des Douze Médecins, c'est dans l'église des premiers que les seconds vont accomplir leurs devoirs religieux.

Le bien-être matériel, après l'ordre moral, n'avait pas été négligé par le généreux fondateur; aussi son frère prend-il un soin minutieux de conserver, par une sage gestion, les revenus de la dotation. Les biens appartenant au Collège et pouvant provenir de dettes, droits, redevances ou dons sont perçus par le Procureur, élu chaque année et remplissant les fonctions de syndic dans les procès. De ses mains elles passent immédiatement dans celles du Recteur et du Cellerier. Ce dernier, élu pour une année également, a charge de pourvoir les étudiants des denrées nécessaires. C'est du Recteur qu'il reçoit l'argent, c'est à lui qu'il en rend compte en présence des étudiants.

Les fonds du Collège sont déposés en la chambre du Recteur ou tout autre lieu sûr, dans une caisse solide, à double serrure. Il faut, pour l'ouvrir, le concours du Recteur et du Cellerier, qui, chacun, en détiennent une clef. Si les dépenses, allégées pendant l'été par l'absence des étudiants

et la réduction du nombre des serviteurs, laissent un excédent de revenus, ce surplus est employé à la réparation du Collège, ou bien prudemment réservé pour l'utilité et l'avantage de la communauté. Mais, toujours deux fois dans l'année, à Pâques et à Noël, ou plus souvent, si les Collégiés le jugent nécessaire, le Recteur doit leur rendre ses comptes. De cette manière, toute malversation est prévenue ou découverte bientôt. Aussi la prospérité de la maison, maintenue par un ordre rigoureux, permet-elle d'assurer aux bien portants une ration suffisante en toutes choses, aux malades des soins qui les soulagent, aux morts une sépulture décente, quand ils ne laissent pas de quoi y subvenir.

L'étude, qui est, en somme, la raison d'être des règlements précédents, est l'objet spécial de ceux qui vont suivre. Les neuf années de séjour autorisé au Collège de Mende suffisent au-delà pour acquérir les grades supérieurs de la licence et du doctorat (1). Mais, tandis que celui qui les a obtenus avant ce délai peut, afin de se perfectionner, user jusqu'à son terme de l'hospitalité pontificale, l'étudiant négligeant qui ne

(1) Six années suffisaient à la rigueur. (*La Renaissance à Montpellier,* par A. Germain, p. 103. Statuts de 1534, *passim*). D'une manière générale nous renvoyons à ces Statuts de l'Université de Médecine, qui, postérieurs d'un siècle et demi à ceux du Collège de Mende, nous montrent entre les deux règlements une parfaite corrélation.

possède pas alors ses grades, doit céder la place à un plus digne. Pour qu'elle lui fût conservée, il faudrait que ni la ville ni le diocèse de Mende ne pussent fournir de sujet. La maladie ou une absence forcée pour les affaires du Collège donnent droit à un sursis égal au temps involontairement perdu.

Le personnel enseignant est choisi par le Recteur, assisté du plus ancien étudiant. Les cours ou *lectures*, selon l'expression consacrée du moyen âge, ont lieu à neuf heures, à midi et à trois heures, suivant le grade des professeurs et la matière de leurs leçons. Mais la chaire et les salles peuvent être assignées, en dehors des heures sus-indiquées, aux professeurs étrangers à la maison. C'est, croyons-nous, grâce à cette prescription large et bien comprise, que le Collège de Mende est devenu une annexe de notre antique Faculté de Médecine, et souvent la pépinière de ses professeurs et de ses chanceliers. D'ailleurs, les Collégiés doivent assister en personne aux disputes, répétitions et autres actes publics et solennels de l'Université de Médecine de Montpellier. Le dernier cours de la journée est réservé aux licenciés et aux bacheliers, qui sont tenus de *lire* à cette heure-là, ainsi que les jours de fête, pour s'exercer à l'enseignement.

A part les cours publics, les trois heures qui précèdent le repas du soir sont consacrées à l'étude personnelle. Nous ne doutons pas que cette étude

n'eût lieu dans la salle de la bibliothèque du Collège, située au rez-de-chaussée, près de la grande porte d'entrée. Cette *librairie* était toujours fermée à clef, mais chaque étudiant ayant la sienne pouvait y pénétrer librement. Pour prévenir la perte des manuscrits précieux dont le Pape l'avait composée, ces ouvrages étaient fixés à la bibliothèque par des chaînes de fer. Seul le Recteur pouvait les détacher pour les faire réparer. A la fin de son mandat, il était tenu d'en rendre, en présence des Étudiants, du Prévôt de Saint-Germain et du Chancelier de l'Université de Médecine, un compte exact. Un double de l'inventaire était envoyé à l'Évêque de Mende.

Pour former le collégié aux discussions de l'école, le cardinal d'Albane prescrivit un exercice sur lequel nous appelons l'attention. Une fois la semaine, à tour de rôle, et selon son rang, l'un des étudiants, à partir de la troisième année, en fait les frais. On choisit pour cette épreuve un jour de fête simple, non chômée, ou bien l'un des trois jours consacrés à l'étude d'Hippocrate, de Galien ou d'Avicenne. Avant le repas du matin, le Recteur ayant posé une question à l'étudiant de semaine, celui-ci doit indiquer le traité *(titulum)* qui la contient, et, portant ce livre au réfectoire dès le commencement du repas, l'y exposer à la vue de tous. Le déjeûner fini, on se rend dans la cour du Collège, où l'étudiant développe sa thèse *(positio)*. Après une réplique du Recteur, chacun

des Collégiés est appelé tour à tour à discuter la thèse soutenue. Quiconque voudrait se soustraire à cette épreuve serait puni.

Les règlements que nous venons d'analyser conviennent à la période d'hiver, qui s'étend de la Saint-Luc (18 octobre) au jour des Cendres. Pendant le carême, l'étude du soir paraît implicitement supprimée, peut-être remplacée par quelque exercice religieux. Dès la quinzaine de Pâques, les bacheliers (1) peuvent aller à la pratique *(ad practicam)* hors de Montpellier, afin de compléter par l'expérience l'enseignement théorique reçu durant l'hiver. Cette obligation n'est d'ailleurs pas absolue, et ils sont autorisés en été, s'ils le veulent, à rester au Collège. Cet usage, qui remonte donc à 1380 au moins, se continua dans les siècles suivants, puisque nous voyons, plus de cent cinquante et deux cents ans après, les frères Platter y trouver à la fois une ressource pour leurs études et pour leur bourse. En tous cas, les Collégiés doivent être rentrés au plus tard fin octobre, ou donner au Recteur un motif valable de leur absence.

Ainsi organisée, la petite communauté mendoise forme une véritable famille, dont le Recteur est le chef. Que d'éléments d'union déjà dans la

(1) Le baccalauréat donnait le droit de formuler des prescriptions médicales. (*La Renaissance à Montpellier*, par A. Germain, p. 44 et 135).

constitution générale du Collège des Douze Médecins ! Être du même pays, surtout quand ce pays est le Gévaudan, offre plus d'une chance de parenté, d'alliances ou de rapports. Partager le même foyer, s'asseoir à la même table, étudier sur les mêmes bancs ont créé souvent des amitiés durables autant que la vie. La fraternité qui, dans l'ensemble, résulte de ce contact quotidien, est encouragée, dans les détails, par des dispositions particulières. La date de la réception et du départ, comme de toute absence, est inscrite par chaque étudiant, de sa propre main, sur un registre spécial. Si cette prescription a pour but de supputer avec exactitude les années de séjour au Collège, elle a pour effet aussi d'ouvrir une sorte de mémorial de famille, où les noms des anciens, nous allions dire des aïeux, deviennent pour les nouveaux, leurs fils, leurs neveux, un exemple et un encouragement. Car, pour plus d'une famille mendoise, les générations ont pu se succéder dans ces murs qu'éleva à leur intention leur plus illustre concitoyen.

Tout nouveau Collégié doit offrir un repas à ses condisciples. Mais, afin que ces agapes fraternelles ne dégénèrent pas en banquet d'orgie, le prix en est rigoureusement fixé à un franc d'or. Et si, bien plus tard, au temps de Rabelais, les étudiants montpelliérains s'entraînent mutuellement à des excès de table, ce pourra être un crime à leurs yeux, mais aux nôtres c'est un honneur pour

les Collégiés du Pape, d'avoir su résister à la force de l'usage et aux railleries des étudiants (1). Un Collégié tombe-t-il malade, tous les autres sont invités à lui faire chaque jour une visite, à moins que son état ne lui permette pas de les recevoir sans fatigue.

Avec ces dispositions toutes paternelles, toutes familiales, les infractions sont rares, sans doute; mais, si elles se produisent, les règlements arment le Recteur pour les réprimer. Le cas d'absence prolongée sans cause ni autorisation, et celui de port d'armes prohibées ou d'introduction de gens armés et femmes suspectes, entraînent: le premier, l'exclusion *ipso facto*, le second, le régime du pain et de l'eau. Le choix des punitions est, dans tous les autres, laissé au jugement du Recteur, assisté du plus ancien étudiant. Selon la nature et la gravité du délit, elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Au Recteur revient en tous actes et en tous

(1) En novembre 1534, à l'instigation d'Étienne Mercier, collégié de Mende, un étudiant, sans doute collégié lui aussi, restreignit à une légère collation, dans une chambre exiguë, le banquet plantureux imposé par l'usage à tout nouveau bachelier. En agissant, pour son propre compte, de la même manière, Étienne Mercier ne craignit pas de donner le motif de sa conduite: «*quia juravit paupertatem.*» Peu de mois après, Pierre Arniès suivait leur exemple, et tous trois étaient accusés de méditer la ruine de l'Université!.... (*La Renaissance à Montpellier*, par A. Germain, p. 51 et 52).

lieux la première place, s'il est déjà maître en médecine; s'il ne l'est point, il cèdera le pas aux Collégiés de ce grade. Après lui s'échelonnent, selon le titre et la priorité, les autres Étudiants. De même, si le Recteur est maître, il a un serviteur spécialement attaché à sa personne; sinon, il doit se contenter des deux serviteurs ordinaires de la maison. Un congé d'un mois lui est accordé chaque année; mais, durant ce temps, il doit se faire remplacer par un Procureur, auquel il délègue ses pouvoirs.

Entourée de bien des privilèges, la charge de Recteur est soumise à un contrôle d'autant plus nécessaire. Les affaires communes sont discutées en un conseil général, réuni dans la salle principale du Collège une fois par an, par mois ou par semaine, suivant les circonstances. Chacun est tenu d'y émettre son avis, selon les inspirations de Dieu et de sa conscience. Dans le cas d'incapacité ou indignité notoires du Recteur, le Conseil peut, de l'avis du Prévôt de Saint-Germain et du Chancelier de l'Université de Médecine, déposer ce dignitaire avant l'expiration des trois années de son rectorat. Si, au contraire, il a fidèlement exercé ses fonctions, il pourra, avec l'approbation du Prévôt et du Chancelier, y être maintenu, sans autre élection, pour un nouveau triennat, et voir alors proroger jusqu'au terme de celui-ci les neuf années de son séjour au Collège.

Établissement parfaitement organisé, on le voit,

où l'on se montrait jaloux d'entrer (1), mais qui ne s'ouvrait que devant le petit nombre, à certaines conditions qu'il nous reste à indiquer. Pour devenir Collégié du Pape, il fallait, en effet, appartenir à la ville ou au diocèse de Mende, dont l'évêque accordait les places, être issu de légitime mariage et n'être affligé d'aucune infirmité ou difformité trop notoire. Outre cette aptitude physique, la connaissance des éléments des sciences était exigée comme préparation à l'étude de la médecine (2). Un examen public, fait par le Recteur en présence des Collégiés, décidait, à cet égard, de l'admission définitive. Si elle n'était pas prononcée, l'Évêque de Mende était tenu de procéder à un nouveau choix. Négligeait-il d'exercer cette prérogative, elle passait, après trois mois, aux mains du Recteur et des Collégiés, assistés des conseils du Prévôt de Saint-Germain et du Chancelier de l'Université de Médecine.

Plus d'une fois, on l'aura remarqué, l'intervention de ces deux dignitaires nous est apparue associée dans les Statuts de 1380. Celle du second semble toute naturelle à l'égard d'un Collège dont le fondateur avait voulu faire une sorte d'annexe,

(1) « Les places en étoient si bonnes qu'on les regardoit » comme les meilleures de toutes les fondations qu'il y » avoit à Montpellier.» (D'Aigrefeuille, t. II, p. 404).

(2) Beaucoup de documents nous montrent les Collégiés maîtres ès arts et en médecine. Les Statuts de 1534 exigent formellement la maîtrise ès arts.

de secours pour l'antique Faculté de Montpellier (1). Nous insistons sur celle du Prévôt du Collège des Saints Benoît et Germain, à qui est réservé le titre de *Conservateur du Collège des Douze Médecins*. Étranger par ses études de droit canon à l'enseignement de la médecine, il n'est appelé à recevoir le serment ou à contrôler les actes des Collégiés de Mende qu'en qualité de premier dignitaire de la plus importante des fondations pontificales à Montpellier. Pour nous, qui avons étudié l'organisation intérieure de l'un et de l'autre collèges d'Urbain V, nous sommes frappé de l'unité et de la largeur de vues qui ont présidé à leur création. Et nous nous expliquons très bien que, fidèle traducteur des desseins de son frère, dont la mort prématurée lui légua l'exécution, le cardinal d'Albane, en plaçant à la tête de chacune des trois communautés fondées par Urbain un chef pris dans son sein, ait voulu les rattacher toutes par un lien commun, la prépondérance du

(1) Nous en appelons au témoignage autorisé de M. A. Germain parlant de la Faculté de Médecine et du Collège des Douze Médecins : « Les cours se partageaient » entre les deux établissements ; le second était comme une » annexe ou succursale du premier, mais tout l'enseigne- » ment se concentrait dans ces deux Collèges. » (*La Renaissance à Montpellier*, par A. Germain, p. 40, note 1). A son tour, Astruc assure « qu'il fut une pépinière féconde de » médecins célèbres, qui ont illustré le Gévaudan et soutenu » la réputation de l'École de Montpellier. » (*Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de Médecine*, p. 80).

Prévôt. N'oublions pas d'ailleurs que celui-ci représente, dans la petite, mais complète *université* établie par les frères Grimoard, le droit canon, professé avec éclat par Guillaume à Montpellier même, et resté pour lui, comme pour tout le moyen âge, la science « qui éclaire de ses rayons » lumineux l'Église de Dieu » (1).

III.

Le cardinal Anglic Grimoard, auteur de ces sages règlements, venait à peine de mourir, lorsque commença entre l'abbaye de Valmagne et le Collège de Mende une série de procès qui durèrent plus d'un siècle. Notre intention n'est point de suivre pas à pas, ni même d'analyser autrement qu'à grands traits les diverses phases de cette fastidieuse procédure. Tous les torts y furent constamment du côté de l'abbaye, se refusant à payer intégralement la pension de 200 livres assignée par le Pape. Nous relèverons seulement les détails qu'elle nous fournit sur le Collège et son histoire.

Trois procès résumés et terminés par une sentence définitive de Benoît XIII (Pierre de Lune), du 1er décembre 1395, avaient conclu à l'entier

(1) Bulle de fondation du monastère des Saints Benoît et Germain de Montpellier, du 31 janvier 1368.

payement de la pension de 200 livres, plus d'une amende de 500 francs d'or (1). De nouvelles difficultés n'ayant pas tardé à s'élever, on eut recours, pour les résoudre, à l'arbitrage de deux hommes de science et d'autorité. L'un fut Pierre de Gaudiac; Prévôt du Collège des Saints Benoît et Germain de Montpellier, en sa qualité de Conservateur du Collège des Douze Médecins. L'autre fut le petit-neveu, et probablement le filleul du Pape, Urbain Grimoard, juge à la Cour du Petit-Scel de Montpellier (2). Ses liens de parenté avec le fondateur du Collège, et la position qu'il occupait, lui créaient des droits sérieux à être écouté. Aussi les arbitres ayant décidé, par acte du 10 mai 1414 (3), que l'abbaye de Valmagne, désolée par les guerres, ne payerait, durant neuf années

(1) Cartulaire nº XI, fºs 14, 48, 54 vº, 60, 66 vº, 99 vº et 112. — Cf. Arch. dép. de la Lozère, série G, 1011 : registre, et *ibid.*, 1016 : pièces.

(2) Urbain Grimoard, alias Senhoret, prend ce nom et ce titre dans un acte de 1405 : « *In presencia et testimonio...* » *Urbani Grimoardi, alias Senhoreti, judicis parvi sigilli Mon-* » *tispessulani.* » (Arch. dép. de l'Hérault, série G, fonds du Chap. cathédral). D'Aigrefeuille fait remonter sa nomination à 1397 au moins (t. I, p. 568 et 569). En traitant la question des rapports amicaux d'Urbain V avec Montpellier, nous reviendrons sur cet Urbain Grimoard ou Senhoret, petit-neveu du Pape par sa mère Amphélise. (*Recherches sur la famille de Grimoard,* par l'abbé J.-H. Albanès, p. 21). — D'Aigrefeuille, t. II, p. 126.

(3) Cartulaire nº XI, fº 46.

seulement, que 100 livres tournois et un setier d'huile, une première transaction fut-elle signée sur ces bases, quatre jours après, entre Jean, abbé, et Guillaume Richard, procureur du Collège (1).

Cette transaction resta d'ailleurs sans effet. Le Collège déclinait de jour en jour. La guerre, la peste, les épidémies de toute sorte ravageaient le Gévaudan. Aucun sujet ne se présentait et, en 1422, Michel Liabon s'intitulait: « *unicus collegiatus honorabilis collegii dominorum medicorum* ». De par le fait de son isolement, Michel Liabon cumulait tous les droits, comme tous les revenus. Il dut se dire que ces derniers suffiraient toujours, et au-delà, à son entretien personnel, et sacrifia résolument les intérêts futurs du Collège à la nécessité présente. Quant à Pierre de Gaudiac, Prévôt de Saint-Germain, il parut animé du désir d'arrêter les frais d'un procès qui conduisait le Collège à sa perte. L'état de celui-ci était bien triste. La maison dépeuplée menaçait ruine; quelques livres de la riche bibliothèque avaient été engagés, le plus grand nombre vendus. Et pas de ressources pour réparer les immeubles, pas de ressources pour recouvrer les livres et autres biens aliénés (2)! Quel moment de décadence!

(1) Cartulaire n° XI, f° 120.

(2) « *Et etiam pro eo quia in dicto Collegio non fuerunt ex* » *post aliqui, qui in dicto Collegio fecerint residenciam, tam* » *propter guerras quam pestifferas, epidimias que in presenti* » *patria viguerunt.... Considerato eciam per dictum reverendum*

Heureusement il ne fut pas de trop longue durée. A l'expiration des neuf années, la transaction fut renouvelée par Jean, abbé de Valmagne, et les cinq Collégiés de Mende, composant alors la petite communauté : Pierre Borrias, Georges Alemand, Jean de la Vallée, Guillaume de Manse et Pierre Etienne. La qualité de prêtre, donnée au premier, témoigne de la liberté encore laissée au clergé pour l'étude de la médecine, et peut-être aussi de la pénurie des sujets mendois (1).

Les hôtes revenant dans cette maison un moment désolée, il fallut la mettre en état de les loger convenablement. On dut le faire avant de restaurer la façade, où les armes du pape Urbain et du cardinal d'Albane (2) furent repeintes le 19 mai

» *patrem Dominum Petrum de Gaudiaco*, *conservatorem dicti* » *Collegii, quod plures libri dicti Collegii, propter litigium* » *ejusdem Collegii cum dicto domino abbate habitum super pre-* » *missis*, *erant impignorati*, *et alii quamplurimi alienati*, *et* » *eumdem Collegium aboliebatur, et domus ejusdem Collegii* » *jam minabantur ruinam et penitus destruuntur et quod nulle* » *sunt pecunie*, *seu alia bona*, *quibus possent dicte domus* » *reparari*, *seu libri et alie res dicti Collegii perdite recupe-* » *rari.* » (Cartul. n° XI, f°s 36 et 51. — Cf. Arch. dép. de la Lozère, série G, 1015).

(1) Cartulaire n° XI, f°s 127 et 129, transaction du 18 novembre 1432.

(2) Peu d'années avant 1855, « une pierre sculptée aux » armes de la famille Grimoard, surmontée de la tiare et » des clefs apostoliques, attirait encore, dans la rue Saint-» Matthieu, l'attention des antiquaires. » (*Bulletin de la Société d'agriculture, ... de la Lozère*, t. VI, p. 82).

1446. Entre les deux écussons, réapparut, brillant d'une fraîcheur nouvelle, l'inscription qui s'étalait sur la porte principale. Cette inscription était ainsi conçue :

HIC EST COLLEGIUM MEDICORUM MONTISPESSULANI [FUNDATUM
PER SANCTE MEMORIE DOMINUM URBANUM PAPAM [QUINTUM.

Et non pas, comme on a prétendu (1) :

FELICES MEDICI VIGEANT, QUOS PAPA CREAVIT
URBANUS QUINTUS, QUI MIMATENSIS ERAT.

Cette réparation coûta quatre moutons d'or (2).

Cependant l'abbaye de Valmagne s'acquittait, depuis un demi-siècle, à bon compte envers le Collège. En 1456, Jean Martin et les autres étudiants, ayant fait valoir les anciens droits de celui-ci, obtinrent une augmentation de huit livres tournois et d'une charge d'huile d'olives, tout en réservant le fond de la question (3). Ce supplément de ressources paraît avoir été employé à un achat utile. Par les soins de Jean Trousselier, le Collège, jusqu'alors restreint aux deux maisons primitivement acquises par le Pape, s'agrandit sur le derrière, dans la rue d'En Chalvet, d'un

(1) D'Aigrefeuille, t. II, p. 404. — Cf. *Les Inscriptions de l'ancienne Université de Médecine,* par A. Germain, p. 78, note 1. C'était l'épigraphe du cartulaire sur vélin. Voir p. VI.

(2) Cartulaire n° XI, note.

(3) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires du Chap. cathédral : Gaspard Calvin, reg. 21, f° 76.

verger acquis en 1459 au prix de 20 écus d'or (1). C'était plus qu'un embellissement : l'hygiène et les études y gagnaient. L'air et le soleil pénétraient dans l'établissement par cet espace qui l'isolait du bruit extérieur.

L'administration de Jean Martin et de Jean Trousselier fut d'ailleurs des plus heureuses pour le Collège. Un acte du 25 février 1473, conclu avec l'abbaye de Valmagne, nous les montre assistant les Collégiés de leurs conseils pour transiger, vu la difficulté des temps, sur les mêmes bases qu'en 1456 (2). Et nous signalons, dans la pièce de 1494, pleine d'intérêt, qu'on va lire, la réédification du Collège des Douze Médecins. Elle fut faite à grands frais par Jean Martin peu d'années avant le jour où un tumulte populaire le ruina, à peu de chose près. Voici dans quelles circonstances.

De tout temps, le carnaval a été pour les étudiants une époque de réjouissances bien près de dégénérer en excès. M. Germain a dépeint ceux de notre ville, qui furent les contemporains de Rabelais, organisant de coûteux banquets et de joyeuses représentations scéniques, au carrefour très fréquenté de la Peyre (3). Cet usage remon-

(1) Arch. dép. de la Lozère, série G, n° 1012.

(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires du Chap. cathédral : Gaspard Calvin, reg. 21, f° 79.

(3) *La Renaissance à Montpellier*, par A. Germain, p. 54 et 147.

tait bien plus haut. Avant d'en venir à la *Résurrection de l'Abbé*, plus d'une *moralité* autrement *honneste* avait été jouée par les Collégiés du Pape dans l'enceinte de leur maison, ou même à l'abri vaste et somptueux des murs de Saint-Germain.

Le gouverneur et les consuls de Montpellier ne se refusaient pas, en général, à autoriser des réjouissances où spectateurs et acteurs rivalisaient de gaîté. Mais, quand une épidémie venait à sévir dans notre malheureuse cité, tant de fois décimée, l'heure, on en convient, était aux réflexions sérieuses, aux mesures de prudence plutôt qu'aux folles réjouissances et aux rassemblements dangereux.

Ainsi en arriva-t-il au carnaval de l'année 1494. La peste débutait à Montpellier. Le Conseil des Vingt-Quatre, assemblé le 13 janvier, s'empressa de prescrire d'utiles précautions. Il fit fermer les portes de la ville, en défendit l'entrée aux vagabonds courant le pays d'alentour, et interdit toute réunion qui, par une agglomération imprudente, pourrait propager le fléau (1).

Les étudiants en médecine auraient dû, ce semble, plus que tous autres, comprendre la sagesse de ces prescriptions. Ils n'en résolurent pas moins de se livrer, cette année-là, aux « esbate-

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. de délib. du Conseil de Ville, non folioté, 13 janvier 1493 (1494).

mens » ordinaires du carnaval. Mais les vigilants consuls firent décider « que pour conserver la » sancté en lad. ville, lesd. medicins ne joye- » ront poinct; toutes foys on leur layseroit fere » monstres, porvu ce qu'ilz feissent choses ho- » nestes, ainsi que studiens medicins promirent » ausd. sieurs consulz » (1).

Promesse qu'ils ne tinrent pas ! Car la « montre » du dimanche 9 février, paraît avoir singulièrement scandalisé les Consuls et les *bons hommes*, qui, selon l'antique coutume de Montpellier, leur étaient associés dans la délibération des affaires. Le procès-verbal du Conseil du 13 février nous apprend que « pour evicter plus grand incon- » veniant et aussi de la desonesteté de ce que ont » fait lesd. medicins faisant leur monstre, a » esté deliberé que lesd. medicins ne joyeront » point. » Une démarche faite par « Chandelle, » bon garson, et certains autres » auprès du Juge du Palais n'aboutit qu'à une formelle défense de jouer quoi que ce fût, sous peine d'une amende de vingt-cinq marcs d'argent, payable au Roi (2).

Les médecins eurent le tort de ne tenir nul compte de ces avertissements, de cette prohibition. Mal leur en prit. Le document auquel nous

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. de délib. du Conseil de Ville, non folioté, 8 février 1493 (1494).

(2) *Loc. cit.*, 13 février 1493 (1494).

laissons le soin de raconter cet évènement, nous les montre, à l'instar de leurs condisciples en droit dans la rue Bona-Nioch, fort maltraités par la population montpelliéraine.

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France,
» au gouverneur de Languedoc ou à son lieucte-
» nant, salut et dilection. — Humble supplication
» de nous chiers et bien amez les maistres licen-
» ciés, baccheliers et escolliers de l'université et
» stude de medecine de nostre ville de Montpel-
» lier et du scindic de lad. université a nous receu,
» contenant que, anciennement et longtemps a,
» icelle université fut par nous predecesseurs, roix
» de France, erigée et instituée en lad. ville, et,
» en ce faisant, donnhé de beaulx privilleges,
» franchises et libertés, lesquels par nous ont esté
» confirmez. Laquelle université, que depuis sa
» creation feut et a este atcreue de certains
» collieges, mesmement feu de bonne memoire
» pape Urbain y fit ediffier belles maisons, a esté
» et est grandement renommée par toutes na-
» tions et regions estranges, dont ilz sont venuz
» et viennent escolliers pour acquerir la science
» et degré de medecine. Or est que, de tout
» temps, lesd. escolliers ont accoustume, en-
» viron temps de caresme prenent, et quant lon
» fait debatement, farces, mouralités et autres
» esbatemens, en ensuivant laquelle usance et
» accoustume, les jeunes escolliers d'icelle uni-

» versité puis na gueres, apres avoir demandé au
» gouverneur de Montpellier ou son lieuctenant et
» obteneue licence de jouer, ilz firent faire certains
» eschaufaulx à Saint Germain, et, le dimenge
» xvj^me^ jo^ur^ du moys de fevrier dernier passé,
» voulurent jouer certaine moralité honneste et
» autres choses; mais lesd. eschauffaulx leur furent
» rompus par les dessoubz nommés, porquoy ils
» delibererent aller jouer au grand colliege. Et,
» combien que en ce ne deussent estre empeschés,
» et que toutes voyes de fait, force publicque,
» assemblée illicite, congregation, sedition,
» tumulte, pilleries, batteries, larrecins et autres
» crimes et delitz soyent prohibés et deffendues
» en nostre royaulme, ce neanmoyns, led. jour
» que se devoit jouer lad. mortalité (moralité)
» esd. collieges, ung nommé Millau Cambays,
» soy disant baille, Perrot Martin et ung autre
» nommé Jehan Ducloux, eux disans consulz de
» lad. Ville, et certains autres, faicte par eulx
» congregation illicite et commotion, pour laquelle
» chose faire ilz firent sonner la cloche de la
» maison commune, laquelle n'avoit sonné pour
» une telle matiere il y a [cent] quatorze ans, et
» depuis le temps qu'on dit de la male nuit de
» Montpellier, auquel son se assembla grand
» peuple jusques a nombre de cinq a six mille
» personnes, et eux aussi assemblés, armez et
» embastonnés, tous esmeux et comme furieux,
» sans toutes foys savoir pourquoy, vindrent a

» grand cry et tumulte sur lesd. jeunes escolliés,
» qui avoient comancé de jouer aud. colliege,
» rompirent et esbatirent leurs eschauffaulx,
» entrerent aud. colliege et autres maisons de
» l'université, prindrent et emprisonnerent tres
» inhumainement tous ceulx que trouverent,
» desroberent, prindrent et ravirent les biens desd.
» collieges et des particuliers, et firent plusieurs
» grans innumerables exces et oultraiges, comme
» si se fust contre les ennemys es pays de con-
» queste. Et, de ce non contens, les dessousd.
» prindrent au corps sinq ho six des maistres
» regens de lad. université, et les gecterent hors
» des esglises ont ilz cestoient retirés, et enfinz
» les aucuns deux batirent tres fort, dessirerent
» leurs robes et abilhemens, et tres injurieusement
» les menerent tous et antranerent en diverses
» prisons, comme si fussent larrons ou murtriers,
» et en les prenant et menant leur osterent et
» arracherent des deux [doigts] leurs aneaulx et
» signetz dor et autres bagues, et entre autres
» prindrent ung jeune medecin du pais de Ale-
» maigne, qui est medecin de nostre tres cher et
» tres aimé cousin le conte pallatin, qui estoit
« nagueres venu en lad. université pour avoir le
» degré de docteur, lui osterent ses anneaulx avec
» certaine grand somme dor quil avoit sur ly et le
» menerent prisonnier es prisons ont heu a acous-
» tume de mectre les crimineux, tellement qu'il
» pensoit que on le deust faire mourir. Aussi

» prindrent et constituerent prisonnier maistre
» Honorat Piquet, docteur en medecine, et le me-
» nant a l'ostal d'un nommé Jacques Bacheli (1),
» en faisant prison privee, et luy stant illec en la
» garde d'un grand nombre de mauvays garsons
» ruffieus et aultres mal renommez aucuns autres
» desd. malfacteurs se transporterent en la maison
» dud. Honorat Piquet (2), rompirent les portes
» et ferrures et la couverture d'icelle maison, prin-
» drent, ravirent et embleverent plusieurs biens
» et entre aultres une chaine d'or pesant quatre
» escus, des lectres obligatoires ou cedules de la
» somme de cent soixante escus, deux, trois...(3),
» et mesmement aussi rompirent et briserent les
» portes et esdiffices desd. collieges, que feu
» maistre Johan Martin, en son vivant nostre
» conseillier et premier medecin, avoit fait rep-
» parer et reediffier a tres grans fraiz, destruisirent,
» abatirent et mirent a totalle destruction les
» maisons et ediffices d'iceulx collieges, prindrent
» et ravirent les biens estans dedans, mesmement
» les livres de la librairie d'icelle université,
» rependirent tout le vin qu'ilz trouverent ausd.

(1) Jacques Bucelli (?). Le nom de Bacheli n'existe pas sur les compoix. Jacques Bucelli possédait alors au Cannau, traversant à l'Aiguillerie, la maison connue plus tard sous le nom de Montferrier.

(2) La perte du f° 51 du compoix Saint-Firmin de 1480 nous a empêché de trouver le manifeste d'Honoré Piquet, qu'y marquent les tables.

(3) Le mot manque.

» collieges. Le pain cuit qui y estoit, ilz leu gecte-
» rent par les fenestres, et finallement ont du tout
» destruitz lesd. collieges et faiz de tres innume-
» rables maulx et exces, que ne seroient restaurés
» pour cent mille livres. Lesquelles choses, que
» sont de tres maulvaiz et tres pernicieux exemple,
» ont este faictes, commises et perpetrees et fait
» perpetrer par lesd. Millau Cambays, Perot
» Martin, Jehan Duclox et aultres, leurs adherens
» et complices, en comectant force et violence
» publicque, tumulte, assemblée et congregation
» illicite, sediccion et commotion de peuple,
» port d'armes, bature, larecin, et aultres tres
» grandement et tres enormement excedent et
» delinquant, en grand esclandre et irreverance
» de nous et de justice, destruction toutalle et
» dommaige irreparables de lad. université et des
» biens et ediffices d'icelle et des particuliers, sup-
» postz enfraignant aussi nostre sauvegarde, en
» laquelle lesd. supplians estoient et sont et plus
» ne seroient, se par nous n'estoit sur ce donné
» prompte provision, ainsi que remonstré nous a
» esté, en nous humblement requerant icelle.
» Pourquoy nous, ce consideré, qui ne voulons
» telz cas, crimes ou maleffices si detestables
» passés soubz dissimulation, mais des delinquans
» telle et grave pugnition estre faicte que a touz
» jours ce soit exemple a toux autres, et qu'ilz
» aient crainte de faire et perpetrer telz maleffices
» et exces, vous mandons et, pour ce que de

» telles assemblées illicites, sedition et commotion
» de peuple la cognoissance vous appartient,
» commandons et expressement enjoinhons que
» de les choses dessusd., les circumstances et
» deppendences, que plus applain vous seront
» baillées en scrip, par declaration se mestier et
» vous informes et faictes informer diligemment,
» secretement, et bien a l'encontre d'iceulx que par
» lad. information ou autra ja faicte ou autrement
» vous en trouvares culpables, chargés ou vemen-
» tement suspectionés, procedes ou faictes pro-
» ceder reallement et de faict par prinses de corps
» et de biens, nonobstant opposition, appellations
» quelcumques, pour lesquelles nous voulons estre
» differé, quant a lad. prinse de corps et de biens,
» adjournemens personnels et simples faitz, a son
» de trompe et cry publicq, bannissement de
» nostre royaulme et autrement; et ainsi que
» verres et trouvares a fere selon la exigence du
» cas, appelé a ce nostre procureur pour l'interest
» de nous et de justice. Et a nous et ausd. sup-
» plians faictes fere reparation, amende et resti-
» tution et desd. delinquans telle et si grande
» pugnition qu'il appartiendra, en faisant et
» administrant aux parties oyes raison et justice,
» car ainsi nous plaist il estre fait, non obstant
» quelcumques lettres surreptices, impetrees ou a
» impetrer, a ce contrayres de ce fere, vous
» donnons pouvoir, auctorité, commission et
» mandement special. Mandons et commandons

» a tous nos justiciers, officiers et subjetz, que
» avons vous commis et depputez en ce faisant,
» obeissent et entendent diligemment, prestent
» et donnent conseilh, conffort et ayde et prisons,
» ce mestier est, et requis en sont.

» Donné a Molins le troisieme jour de mars
» l'an de grace mil quatre cens quatres vingts et
» treze et de nostre regne le unziesme.

» Par le Roy a la relation des gens de son grand
» conseilh. Signé Menan et scellé a simple scel de
» cire jaune.

» Donné *pro copia* » (1).

Cause première, il est vrai, mais victimes cruellement punies de ces troubles, les médecins songèrent aussitôt à porter plainte en haut lieu. Parmi les docteurs maltraités figurait cet Honoré Piquet, qui, plus tard chancelier de l'Université de Montpellier, puis médecin de Louis XII, demeure une des gloires de notre Faculté (2). C'était l'œuvre même de Jean Martin, jadis premier médecin du roi régnant, Charles VIII, qu'avait détruite la populace furieuse. Enfin la maison de Jean Trousselier, médecin ordinaire du même prince, avait souffert dommage, nous le dirons tout à l'heure. La requête que les médecins

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, notaires du Consulat : pièces extraites du registre de Jean Salamon, de l'année 1494.

(2) D'Aigrefeuille, t. II, p. 349. — *Les Inscriptions de l'ancienne Université de Médecine*, par A. Germain, p. 82.

menaçaient de présenter au chancelier de France et à Jean Trousselier avait chance d'attirer sur la ville quelque punition sévère. Ces craintes furent exposées au Conseil des Vingt-Quatre dès le lendemain de l'attentat. Gabriel Vivès, conseiller à la Cour des Aides, opina le premier. Il blâma la conduite des médecins et conseilla « d'advertir » Mr le gouvr (1), Mr le chancellier de France (2), » maistre Johan Trosselerii (3), Estienne Cezelli, » monsieur le gouverneur du Petit-Scel et mon- » sieur le general de Saint-Malo (4) et autres » amys de la ville, et le plus tot que faire se » pourra par home a pié ou cheval ». Son avis fut adopté après discussion (5).

(1) Guillaume de la Croix.

(2) Robert Brissonnet, archevêque de Reims et chancelier de France.

(3) Voir p. 44.

(4) Guillaume ou Pierre Brissonnet, frère du chancelier. D'abord général des finances en Languedoc sous Louis XI, il parvint, sous Charles VIII, à une fortune rapide. Il partage avec Etienne de Vers, sénéchal de Beaucaire, la responsabilité de l'expédition de Naples, à laquelle ils poussèrent le jeune roi. En 1491, il fut nommé évêque de Saint-Malo. Ses rapports avec Montpellier étaient restés excellents. Le don qu'il fit, le 22 août 1496, à l'église Notre-Dame des Tables de deux anges d'argent doré, en témoigne d'une manière évidente. (D'Aigrefeuille, t. II, p. 236. — Cf. *Des maîtres de pierre,*.... par J. Renouvier et A. Ricard, p. 315.) Il mourut archevêque de Narbonne en 1514.

(5) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. de délib. du Conseil de Ville, non folioté, 17 février 1493 (1494).

Il ne paraît pas pourtant que les médecins se soient senti la conscience bien nette, puisque les avances de conciliation vinrent de leur part. La délibération du Conseil de Ville du 19 février en témoigne :

« A esté exposé, touchant les excez faicts » ces jours passez par les medicins, que lesd. » medicins *querunt pacem et non guerram*, et voul- » droient avoir paix avecques la ville et habitans » d'icelle et venir a paix avecques eulx. Et car » lesd. consulz ne voudroient faire riens sans » conseil et adviz, pour ce ont fait appeller les » sieurs icy dessoubz nommés pour sur ce avoir » leur consel. Et demandes a deux poinctz: le pre- » mier, se ont doit paciffier lesd. excez avecques » lesd. medicins, le segont, en quelle forme et ma- » niere on le doit faire, actendu que selon qu'on » dit lesd. medicins *querunt pacem et non guerram*.

» Item a esté exposé par messieurs le premier » et segond consul : 1° que les medicins disent » que la campane du consolat avoit esté sonnée » pour les feres tous mectre a mort. A ce cy dient » et se declarent que ilz ne scavent riens, ne l'ont » point consenti ; au cas que soit esté sonnée, » dient que n'a point esté fait de leur licence ne » par leur conseil ne scavoir, et desavoyent cellui » que l'a faict. Aussi les officiers du Palays et » ordinaires ont declairé qu'ilz ne scavent riens, » et que aussi n'a point esté fait de leur mande- » ment. Illec aussi les autres consulz ont dit que n'a

» point esté fait de leur mandement, et disavoient
» celuy que l'a faict. Illec presens les advocas et
» procureur du Roi ont demandé instrument
» estre faict desd. declarations.

» Premierement messire Vives, en protestacion
» qu'il se puisse reduyre a la plus saine oppinion,
» a esté d'oppinion sur le premier point que ont
» doit lad. matiere tracter en bon paix et venir
» a icelle *cum ipsis omnibus medicis, causa quo*
» *vellint venire* et recognostre qu'ilz ont fait mal
» et se reduyre a obeyssance, et *visis informacio-*
» *nibus* leur avoir mercy, et que les gens du Roy
» s'en doivent contenter de ce. Et touchant le
» segont point a dit que on ne peult fere aucune
» declaration a son avis *nisi visis informacionibus,*
» mes alors se pourra veoir le mode qu'on devra
» proceder. »

Plusieurs conseillers furent d'un avis analogue. Etienne de Neves, seigneur de Boutonnet, insista même pour que les médecins reconnussent expressément leurs torts, ou fussent punis avec sévérité; Jacques Bucelli, pour qu'on nommât une commission de deux clercs et deux bourgeois, tous gens de bien, afin de régler les conditions de l'accord. Relevons tout particulièrement le conseil donné par Thadeo Maze : « que pour peu
» de chouse touchant la reparation du colliege
» on ne doit pas demourer a avoir paix » (1).

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. de délib. du Conseil de Ville, non folioté, 19 février 1493 (1494).

Ce « peu de chouse » est loin des cent mille livres dont parlent les lettres de Charles VIII. Aussi bien ne suffit-il pas sans doute à contenter les étudiants, qui s'adressèrent alors au Roi. Ils en obtinrent justice et réparation, du moins en promesse, car celle-ci ne paraît avoir eu d'effet bien prompt et bien réel qu'à l'égard de Jean Trousselier. Nous le dirons plus loin. Le débat n'était pas encore vidé l'année suivante. Le 3 janvier 1495, on délibéra sur cette question : la Ville doit-elle ou non soutenir, en tant que communauté, l'instance introduite par les médecins contre le bayle et les consuls de l'année précédente ? Les quinze conseillers présents se prononcèrent unanimement pour l'affirmative, et Jacques Bucelli fit décider « en oultre garder que » lesd. medicins dans le caresmes ne fassent » aucuns jeux et farces » (1). Six jours après, mettant en pratique sa résolution, le Conseil refusait de répondre à la citation de M. de la Rouche, magistrat de Béziers, comme attentatoire aux libertés et franchises de la ville (2). La question entrait par là dans une phase de discussion de privilèges, où, avec tant d'autres, elle dut s'enterrer.

Le récit de ces évènements forme sans doute

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, reg. de délib. du Conseil de Ville, non folioté, 3 janvier 1494 (1495).

(2) *Loc. cit.*, 9 janvier 1494 (1495).

l'épisode le plus intéressant de l'histoire du Collège, à l'époque où nous nous sommes circonscrit. Il nous a fait passer sous silence, à sa date, le rétablissement de l'intégrale pension de 200 livres tournois et d'une charge d'huile, payable par l'abbé de Valmagne (alors Jean de Lauzerne), au Collège des Douze Médecins. En 1488, une ordonnance du gouverneur de Montpellier, confirmée par arrêt du Parlement de Toulouse, régla cette affaire à l'entière satisfaction du Collège (1). La sentence avait été obtenue par le zèle et les soins de maître Jean Barère, à qui l'on promit 200 livres tournois pour ses honoraires. C'est en 1506 seulement qu'on put tenir cet engagement (2).

IV.

JUSQU'ICI notre étude n'a dépassé ni l'enceinte du Collège de Mende, ni la durée du séjour qu'y faisaient ses pensionnaires. Il nous a paru intéressant, pour la compléter, de suivre dans leur carrière de médecins et leur vie d'hommes faits ces jeunes gens, objet d'une sollicitude aussi constante qu'éclairée. S'il

(1) Arch. dép. de la Lozère, série G, 1015.

(2) Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires du Chap. cathédral: Louis de l'Estrade et autres, reg. 11, f° 134 v°.

faut, comme on dit avec une vulgaire sagesse, juger l'arbre à ses fruits, le Collège du Pape ne saurait que gagner à ce nouvel examen. Parmi les studieux écoliers que ses murs abritèrent, plus d'un sans doute retourna dans sa patrie du Gévaudan remplir, dans des labeurs quotidiens et utiles, une mission sans éclat, mais non pas sans mérite. Plus d'un aussi, ne voulant point quitter Montpellier, sa patrie d'adoption, s'y créa un foyer, s'y choisit une famille et lui donna ses fils. Certains parvinrent à une renommée assez haute.

Au nombre de ces derniers, nous pourrions citer *Jean Martin*, dont le nom s'est déjà présenté sous notre plume, à propos d'une restauration du Collège vers 1485. Appelé par Louis XI à donner ses soins au Dauphin jeune et maladif qui devait être Charles VIII, il entoura cette frêle santé d'une sollicitude quotidienne. Ainsi gagna-t-il par son dévouement, avec l'affection de son auguste client., les titres de premier médecin et conseiller du Roi, et de maître ordinaire à la Chambre des Comptes. L'Université de Montpellier bénéficia de sa faveur par l'octroi des lettres de 1485, accordées à ses instantes sollicitations, et peut-être le Collège de Mende s'enrichit-il de ses largesses (1). La Faculté, reconnaissante pour son ancien doyen, lui érigea une inscription, qui loue en termes pompeux sa science et sa vertu. Jean

(1) Voir p. 33.

Martin mourut à Blois, en 1491, auprès de son jeune maître (1).

Nous pourrions parler encore de ce *Jean Grassin* ou *Garsin* (2), contemporain du précédent, et offrant avec lui plus d'un point de ressemblance. Médecin ordinaire et conseiller du Roi, il en obtint en 1496 de nouveaux privilèges pour la Faculté. Celle-ci le nomma son vice-chancelier dès 1495 (3), son chancelier en 1498, et lui érigea une élogieuse inscription, même avant sa mort, arrivée en 1502 (4).

Pour nous borner (5) nous essayerons de

(1) *Les Inscriptions de l'ancienne Université de Médecine de Montpellier*, par A. Germain, p. 80.

(2) Selon plusieurs actes.

(3) Certificat du 13 juillet 1495, portant sa signature, en faveur d'Antoine Alari, suspecté de peste. (Arch. mun. de Montpellier, série BB, notaires du Consulat: pièces extraites du registre de Jean Salamon, de l'année 1496).

(4) *Les Inscriptions de l'ancienne Université de Médecine de Montpellier*, par A. Germain, p. 73.

(5) Astruc (*Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de Médecine*, p. 80 et suiv., 212, 215 et 216), donne comme collégiés de Mende: Jacques Angel, chancelier en 1433; Anselme de Portes, vers la fin du xv[e] siècle; Martial de Genoillac, chancelier en 1470; Dieudonné Bassole, chancelier, mort à Béziers en 1484; Guillaume Mervant, qui possédait une maison en face le Collège (compoix Saint-Firmin, an 1480, f° 54). Sans preuves certaines de leur passage au Collège des Douze Médecins, nous ne saurions les revendiquer d'une manière aussi positive. Nous donnons en Appendice, pièce IV, les noms des quelques Collégiés que nous avons retrouvés dans les actes.

mettre en lumière celui des collégiés de Mende sur lequel nous avons pu réunir le plus de renseignements : *Jean Trousselier*, né vers 1420, mort en 1495. A bien des titres, sa biographie nous a paru intéressante à choisir.

Jean Trousselier était sorti du Collège avant l'année 1447, puisqu'à cette époque il avait déjà épousé Françoise, fille de Me Bertrand Salamon, notaire, et sœur de Jean, qui devint greffier de la maison consulaire. Cette famille Salamon était des premières de la riche bourgeoisie montpelliéraine au XVe siècle. Elle possédait, au-delà du Pont Layron, et dans la paroisse Saint-André de Novigens, un important domaine, appelé Mas de Salamon. Ses membres occupèrent avec honneur les premières charges de la ville et de la magistrature : consuls, greffiers, juge du Petit-Scel, conseiller ou, comme on disait alors, général à la Cour des Aides.

Bertrand Salamon donna en dot à sa fille une maison, que les nouveaux époux allèrent aussitôt habiter. Cet immeuble étant situé vis-à-vis de l'église Saint-Matthieu, Trousselier revenait ainsi près du Collège où s'était écoulée sa jeunesse d'étudiant (1). Il se trouvait en plein centre

(1) « *Primo ung hostal que fonc de Me Bertrand Salamon,* » *notaire, loqual ly a dona ten dot am sa filha al Cap nou*... xl[l] ». (Compoix Saint-Matthieu, an 1447, f° 209). Voir pour l'emplacement : compoix Saint-Matthieu, an 1477, f°s 61 v° et 64.

médical, près de la Faculté, et dans cette rue des Médecins, entre lesquels il devint des plus fameux. La clientèle arrivant, attirée par le mérite, la fortune dut suivre, et Trousselier put faire de nombreuses acquisitions. Tout en gardant la maison de sa femme, il acheta des héritiers de Pierre de Crucyas, et vint habiter une belle maison dans la rue du Cannau, faisant coin sur quelqu'une des traverses qui conduisaient, presque en face du Collège, à la rue des Médecins. Le manifeste de Trousselier nous le montre, en outre, propriétaire d'une maison près l'église Sainte-Anne, d'un verger à Sainte-Aularie (Sainte-Eulalie, église de la Merci), et de terres nombreuses aux environs de la ville (1). Comme la richesse, les joies de la famille échurent à Trousselier: sa femme lui donna une fille, elle aussi appelée Françoise. Enfin les dignités vinrent le combler: en 1484, il succéda en qualité de chancelier de la Faculté de Médecine au célèbre Dieudonné Bassole (2).

Au sein de cette fortune croissante, fidèle à

(1) « *Item ung hostal ont el demora que fonc dels heretiers de* » *Peyre de Crucyas, que fa canton en la carriera del Cap nou,* » *se confronta am Joan Labroa,* etc.» Ce Jean Labroa confrontait lui-même Marquet Jaume, dont la maison se trouvait « *davant lo college dels Metges.* » (Compoix Saint-Matthieu, an 1477, f°s 60, 61 v° et 64).

(2) *Les Inscriptions de l'ancienne Université de Médecine de Montpellier*, par A. Germain, p. 78.

son serment (1), il n'oubliait pas le Collège de Mende: rappelons l'acquisition du verger de la rue d'En Chalvet en 1459, la transaction de 1473, conclue par ses conseils et ceux de Jean Martin. Nous ne serions nullement éloigné d'attribuer à celui-ci, médecin de Charles VIII dès l'enfance de ce prince, le départ de Trousselier pour la Cour. De son vivant ou à sa mort, Martin a fort bien pu désigner au choix du Roi Trousselier, son ancien condisciple, resté son ami. Rapprochons les dates pour justifier notre hypothèse: Martin était mort à Blois en 1491; lors de la sédition du 16 février 1494, Trousselier, en pleine faveur, fut un des « amys de la ville » choisis par elle comme ses avocats auprès du Roi.

Il fallait que les Consuls fussent, en effet, fortement assurés de sa bienveillance à l'égard de Montpellier pour lui demander d'atténuer la gravité d'une émeute où ses propres intérêts venaient d'être lésés. Une petite feuille volante, trouvée dans les papiers de Jean Salamon, beau-frère de Jean Trousselier, nous renseigne sur la valeur des dégâts subis par la maison de ce dernier.

« Mossenhor lo baille bien me reco[de] a vos.
» Vos sabes que m'aves promes faire paguar ho
» paguar la repparacion et damnage donat a l'ostal

(1) Les Collégiés juraient de prendre les intérêts du Collège des Douze Médecins, non seulement pendant le séjour qu'ils y feraient, mais durant toute leur vie. (Voir Appendice, pièce II, *xxviij[um] statutum*).

» de mon cognat, Me Johan Trocellier, a causa
» del bruch que fonc quant les medecins.... (1).
» Per so vos tramete lo conte et vos plassa me
» trametre argen.

» Premieýrament y son intratz quatre cens cinquanta
» teules a sept gros per centenal montan..... i^{l}xix^{s}iii^{d}
» Item ay comprat tres canas de cabirous... i^{s} ix^{d}
» Item per dos de clavels................. ij^{d}
» Item en sept jornals de fustié a tres gros per
» jour................................. xxvj^{s}iij^{d}
» Item per dos jornals de manobra ay pagat. vst
» Item per repparar las verieiras que romperon. xst
» Somma touta..... iiii^{l}vij^{s}v^{dt}

» Aussi aves rompuda ho tres firnens una taula
» de sapin de nou pams de long et tres de large
» et ung banc de sapin de lad. longur an quatre
» pes. Se vos plas ho fares rendre a l'oste que ten
» lod. hostal.

» Vostre amic Johan Salamon » (2).

Il est probable que Jean Trousselier ne vit pas sa maison réparée. La même année Charles VIII entreprenait l'aventureuse expédition de Naples ; au retour, mourut à Sienne (3) celui qui en

(1) Le mot important a dû rester au bout de la plume à la fin de la ligne.

(2) Arch. mun. de Montpellier, série BB, notaires du Consulat : pièces extraites du registre de Jean Salamon, de l'année 1495.

(3) Au mois de juin 1495. Le Roi y séjourna du 10 au 17 (*Mémoires de Commynes*, éd. Chantelauze, p. 587).

avait peut-être été l'un des imprudents conseillers. Hâtons-nous d'appuyer par de fortes présomptions, sinon par d'irrécusables preuves, une assertion qui pourra dès l'abord étonner.

Si tous les historiens, d'après Commynes, se sont accordés à blâmer justement une entreprise que réprouvaient la raison et les intérêts de la France, ils en ont aussi rejeté la responsabilité sur deux conseillers et favoris du Roi : Etienne de Vers, sénéchal de Beaucaire (1), et Brissonnet, évêque de Saint-Malo. Mais a-t-on jusqu'ici remarqué à quel point l'entourage de Charles VIII était composé de Languedociens? Nous connaissons déjà Brissonnet (2). De la sénéchaussée de Beaucaire ressortissait la ville de Montpellier, en rapports constants avec elle. La flotte française qui soutint l'expédition de terre et fut vaincue à Rapallo, comprenait, parmi ses huit galères, celle que commandait « ung Estienne de Neves de Montpellier » (3). Ce De Neves, seigneur de Boutonnet, fut un de nos puissants bourgeois du XV[e] siècle, et telle délibération déjà citée du Conseil des Vingt-Quatre lui donne le titre de « patron » répondant à notre mot moderne

(1) « Estienne de Vers, natif de Languedoc, homme de » petite lignée, qui jamais n'avoit veu ne entendu nulle » chose au faict de la guerre. » (*Mémoires de Commynes*, éd. Chantelauze, p. 502).

(2) Voir p. 37, note 4.

(3) *Mémoires de Commynes*, éd. Chantelauze, p. 594.

d'armateur (1). Sur l'esprit d'un prince « qui ne » fust jamais que petit homme de corps et peu » entendu,.... foible personne et plein de son » vouloir » (2), il nous semble qu'un médecin devait avoir grande influence. Charles VIII, qui ne le sait d'après ses historiens? nourri de la lecture des romans de chevalerie, ne rêvait rien moins, la conquête de Naples accomplie, qu'une restauration à son profit de l'empire d'Orient et du royaume de Jérusalem. Or, non seulement nous pensons qu'il n'a pas dû trouver un Cinéas en Jean Trousselier, mais encore que celui-ci aura bien pu, de lui-même ou poussé par De Vers et Brissonnet, enflammer l'imagination du jeune roi. Voici comment.

Au nombre des documents découverts par nous dans les papiers de Jean Salamon figure une pièce curieuse à plus d'un titre. Nous voulons parler d'une prophétie attribuée à un certain évêque et martyr, dont les reliques étaient alors gardées en un monastère bénédictin près de Toulouse (3). Le fils de Bernard Lauret, premier président au Parlement de cette ville, en était abbé commendataire.

(1) Voir page 39, note 1.

(2) *Mémoires de Commynes*, éd. Chantelauze, p. 503 et 656.

(3) S'agirait-il de l'abbaye de Mas Garnier, à cinq lieues de Toulouse, où l'on vénérait le corps de saint Géronce, et dont la *Gallia christiana*, t. XIII, p. 113 et suiv., n'établit pas la liste des abbés commendataires?

Appelé à dépouiller les titres de ce monastère, Lauret découvrit la prophétie en question écrite en caractères fort anciens (du VIe siècle, paraît-il) dans les registres de l'abbaye. L'authenticité de cette découverte toute récente semblait confirmée par le collationnement du texte avec celui qu'on gardait dans deux autres monastères des diocèses de Lyon et de Poitiers. Pareille trouvaille n'a-t-elle pas eu des conséquences beaucoup plus graves qu'elle n'eût mérité ?

Montpelliérain de naissance, ce qu'il est aisé de prouver, Bernard Lauret habita notre ville, au moins jusqu'en 1467. Cette année-là, le 4 novembre, sous les qualités de docteur *utriusque juris*, avocat au parlement de Toulouse, et habitant de Montpellier, il y acquit de Guillaume Austard deux maisons confrontant la sienne, rue del Secretan (1). Rien de surprenant dès lors

(1) La famille Lauret était fixée à Montpellier dès la première moitié du XVe siècle. Pierre Lauret, licencié ès lois, figure au compoix Sainte-Anne de 1435, f°s 6 v° et suiv., pour bon nombre d'immeubles. Il habitait à la Valfère, mais possédait, entre autres, une maison ainsi désignée: « *Item hun autre hostal al porgue d'En Salas, que se confronta* » *am Peyre Haustarda... vj* ^{liv.} » Bernard Lauret, fils de Pierre, ayant acheté en 1467 de Guillaume Austard, fils de Pierre, cette maison située à l'Aiguillerie, dans quelque traverse qui y débouchait, vint l'habiter (Arch. dép. de l'Hérault, série G, notaires du Chapitre cathédral: Olivier Azard, reg. 79, f° 55 v°. Compoix Saint-Matthieu, an 1447, f° 5, et an 1469, f° 7). Salamon à l'Aiguillerie, Trousselier au Cannau, étaient ainsi les voisins de Lauret.

qu'il fût en relations de voisinage avec Salamon et Trousselier, et que ceux-ci aient eu connaissance et copie de sa découverte.

Ajoutons une réflexion. Trousselier n'aurait-il pas été désireux de rivaliser de zèle avec Jean Michel, premier médecin du Roi, qui, à la même époque, dans sa *Vision divine*, l'Écriture à la main, promettait à Charles VIII les plus hautes destinées (1)?

Qu'on le remarque d'ailleurs: notre hypothèse porte uniquement sur le rôle qu'aura pu jouer Trousselier dans cette circonstance. Quant à l'influence exercée sur l'esprit soit de Charles VIII, soit du peuple par la prophétie elle-même, on ne saurait la mettre en doute. Les témoignages contemporains en font foi. Consacrant une note spéciale à ce document, dont nous publions le texte original (2), nous nous contenterons ici d'en résumer les indications.

Le portrait de Charles VIII tracé par la prophétie répond à celui du Musée du Louvre, que peignit Léonard de Vinci d'après des souvenirs

(1) Voir Appendice, pièce III. Rapprochement curieux: ce Jean Michel, qui, lui aussi, accompagna Charles VIII en Italie, mourut à Quiers au retour de l'expédition, le 29 août 1495. (*Vergier d'Honneur*, d'André de La Vigne, f° 46, cité par Lauréault de Fontcemagne dans un mémoire de 1742, in *Histoire de l'Académie royale des Inscriptions*, t. XVI, p. 240).

(2) Voir Appendice, pièce III.

encore tout récents. La date du sacre, la révolte des seigneurs contre l'autorité royale, connue dans l'histoire sous le nom de *Guerre folle*, y figurent également. A la vingt-troisième année de son âge, Charles assemble une grande armée et entreprend l'expédition d'Italie, marquée par la soumission de Rome, de Florence et par la conquête du royaume de Naples. Ce succès en appelle d'autres. Le conquérant passe dans la Grèce qu'il soumet, et dont il ceint la couronne. En possession d'une domination universelle, il promulgue l'édit suivant: « *Quiconque n'adorera pas le signe de la croix, mourra de mort.* » Et les peuples, courbés sous son joug, le proclament le Saint des saints. La prise de Jérusalem et une mort remarquable doivent couronner cette étonnante carrière. Là, sur le mont des Oliviers, déposant ses couronnes, le Roi se prosternera pour rendre grâces à la Trinité tout entière; là, il expirera dans la quarante-unième année de son règne au milieu de bouleversements surprenants.

Quel effet ne dut pas produire sur une imagination ardente comme celle de Charles VIII la lecture de cette prophétie au style biblique, à l'allure précise et mystérieuse à la fois! Reportons-nous à 1494. L'accomplissement des premiers évènements qu'elle présageait semblait un gage de vérité pour les autres. Sur le champ, le document du monastère bénédictin de Toulouse fut exploité par les promoteurs de l'expédition de Naples. Maître

Guilloche, poète bordelais, le répandit parmi les masses par sa *Prophécie du Roy Charles huictiesme de ce nom*, « instrument de propagande destiné à populariser les projets de Charles VIII » (1). Sur la foi de ces chimériques encouragements, sur l'appel perfide de l'Italie, roi et peuple de France s'élancèrent au-delà des monts pour accomplir cette fantastique conquête de Naples.

Pauvre jeune roi qui avait cru peut-être, ébloui par l'éclat de ses trois nouvelles couronnes, voir s'ouvrir devant lui des horizons de paladin, comme il dut être surpris le soir où, de Venise, une missive du sage Commynes l'avertit que la route de France allait lui être barrée! Et quand, à vingt-sept ans, il expira dans la galerie basse du château d'Amboise, songea-t-il à ce deuil général de la nature, célébrant la mort du Saint des saints, sur le mont des Oliviers, dans la quarante-unième année de son règne?... Mais entre ces deux déceptions, le Roi « si bon qu'il n'est possible de veoir » meilleure nature » (2) ne savait pas garder rancune à ses téméraires conseillers. Son affection pour Jean Trousselier se reporta sur la veuve et la fille de celui-ci. Pourquoi ne pas lui céder la parole, en reproduisant, dans sa lettre de Montils les Tours, le 21 août 1496, adressée aux Consuls de Montpellier en faveur de Françoise Salamon et

(1) *La Prophécie du Roy Charles VIII* : Introduction par le marquis de La Grange, p. XVI. Voir Appendice, pièce III.

(2) *Mémoires de Commynes*, éd. Chantelauze, p. 656.

de sa fille, le passage où il nous apprend « que
» depuis le trespas dud. Me Jehan Trousselier,
» que est trespassé en nostre service au retour de
» nostre veaige de Naples, nous avons retenu en
» nostre dict service noz cheres et bien amees
» Françoise Trousselier, sa femme, et Françoise
» sa fille, et que nous desirons et entendons
» qu'elles joyssent dud. affranchissement, tout
» ainsi que faisoit led. feu Me Jehan Trousselier.
» Nous vous pryons bien affectueusement que, en
» faveur de nous et a nostre requeste, vous laissez
» et fetes joyr lad. Françoise et lad. fille de
» pareille grace et exemption, ainsi que led. feu
» Trousselier faisoit. En quoy faisant, vous nous
» ferez ung tres singulier et agreable service et
» plaisir, duquel aurons vous et les affaires de
» votre ville en especialle et singuliere recomman-
» dation » (1). Quel langage! Est-ce celui d'un
roi qui commande ou d'un ami qui sollicite pour
des personnes chères?

Charles VIII ne fut pas le seul à payer sa dette
de gratitude à Jean Trousselier: l'Université de
Montpellier, protégée par son ancien chancelier,
lui consacra une élogieuse inscription. Bien
qu'elle ait été déjà publiée (2), nous devons la

(1) Arch. mun. de Montpellier, série BB, notaires du Consulat: pièces extraites du registre de Jean Salamon, de l'année 1496.

(2) *Les Inscriptions de l'ancienne Université de Médecine de Montpellier*, par A. Germain, p. 78.

reproduire pour couronner les pages que nous venons de consacrer à sa vie et à sa mémoire.

JOHANNES TROSSELERI GABALITANUS
DOCTOR ET CANCELLARIUS UNIVERSITATIS
EJUSDEM MONTISPESSULANI SUA TEMPESTATE ILLU
STRIS AC CELEBRIS FUIT MAGNIS QUIDEM
EXTOLLENDUS LAUDIBUS QUI CUM CAROLI
VIII FRANCORUM REGIS PRIMUS MEDICUS
ATQUE CONSILIARIUS EXTITERIT DUM NEAPOLI
UNA CUM REGE AD PROPRIA REMEARET BONI
MEDICI OFICIO FUNCTUS SENIS DIEM
CLAUSIT EXTREMUM M CCCC LXXXXV.

Nous arrêtons aux guerres de religion cette partie de notre travail. Nous n'irons pas jusqu'à dire qu'elles ruinèrent absolument le Collège des Douze Médecins : le manque d'édifice consacré au culte sembla le préserver de leur fureur. Néanmoins, au milieu des troubles profonds qui désolèrent Montpellier, il est certain que le fonctionnement régulier de cette institution fut considérablement entravé. Usurpée par les Consuls en 1597 pour la réorganisation de l'ancienne École-Mage, sous la direction d'Isaac Casaubon, la maison en fut bien défendue par l'Évêque de Mende et l'Université de Médecine; mais cette

dernière elle-même empiétait sur les droits du prélat. La pénurie de sujets, des difficultés d'administration élevées de tous côtés décidèrent Mgr. Charles de Rousseau, évêque de Mende en 1618, à céder l'immeuble au chancelier François Ranchin, qui le restaura à grands frais. Nous ne saurions, à partir de cette époque, retrouver dans cet établissement, à travers ses nouvelles vicissitudes, l'esprit du fondateur qui l'anima deux siècles, et en fit le caractère, la prospérité et l'honneur.

APPENDICE

I.

Bulle de fondation du Collège.

25 SEPTEMBRE 1369.

URBANUS, episcopus, servus servorum Dei. Ad perpetuam rei memoriam. — Apostolice servitutis nobis injuncte desuper officium mentem nostram excitat et fervore devocionis inflammat, ut circa studia litterarum, per que, cooperante illo a quo omnium carismatum dona manant, viri efficiuntur scienciis eruditi, per quos fides catholica roboratur, erudiuntur rudes et utilitati publice consulitur, assiduis occupemur meditacionibus, et ad promocionem studencium operosis studiis intendamus. Sane considerantes attentius, et intra pectoris claustra meditatione solita revolventes, quod in loco Montispessulani, Magalonensis diocesis, tamquam in ameno scienciarum pomario, per longissima tempora floruit studium generale, viros producens eximios, imbutos doctrina sapiencie salutaris, per quorum erudicionis industriam et acquisite sciencie margaritam publica et

privata humanarum scienciarum negocia salubriter sunt disposita. Et quod inibi in facultate medicine, que plurimum necessaria fore dinoscitur, pauci de presenti studentes existant, et propterea ad augmentacionem hujusmodi studencium et profectum, quem ex subscriptis indubie provenire speramus, salubriter intendentes, premissis et aliis suadentibus justis causis, ex certa nostra scientia, ad laudem Dei, unum perpetuum collegium duodecim scolarium in predicta facultate medicine studencium in predicto loco Montispessulani, videlicet in hospicio per nos seu de mandato nostro ibidem acquisito, quodquidem hospicium in carreria vocata carreria Sancti Mathei consistit, et confrontatur ab una parte cum hospicio dilecti filii Johannis Jacobi, in medicina magistri, carreria duntaxat in medio qua descendendo itur *a la Blanquaria*, et a parte altera cum hospicio dilecti filii Joannis Tornamira, etiam in medicina magistri (1), duobus hospiciis in medio, a parte vero introitus cum carreria publica, carreria Medicorum, alias Sancti Mathei nuncupata, auctoritate apostolica, tenore presentium, fundamus, ordinamus, facimus et creamus, ac ipsum Collegium Duodecim Medicorum volumus perpetuis futuris temporibus nuncupari. Et insuper volumus et auctoritate predicta statuimus et etiam ordina-

(1) Ce Jean de Tournemire, sans doute de la vieille famille montpelliéraine de ce nom, obtint de la cour d'Avignon remise des 306 francs d'or, reliquat du cens annuel au Saint-Siège. Médecin de Clément VII, il fit valoir auprès de lui la pauvreté de la ville, épuisée par les amendes qu'entraîna la révolte de 1379, et réussit, à la grande satisfaction des Consuls. (Arch. mun. de Montpellier, grand chartrier, arm. B, cass. 21, pièce 11 : acte sur parchemin, du 26 septembre 1382).

mus, quod hujusmodi studentes in facultate medicine supradicta duntaxat de civitate et diocesi Mimatensi, videlicet aptiores et sufficientiores ad hujusmodi scientiam acquirendam, assumantur et in prefato hospicio insimul morentur, atque vivant et studeant, juxta ordinaciones et constituciones per nos seu de mandato nostro faciendas. Verum, quia hujusmodi Collegium sine dote stare nequiret, dotem ei, favente Domino, breviter assignare proponimus condecentem. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre fundacionis, ordinacionis, creacionis, voluntatis et constitucionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Dei, etc.

Datum Viterbii VII Kal. octobris, pontificatus nostri anno septimo.

G. de mandato domini nostri pape transmotam.

(Arch. dép. de l'Hérault, cartulaire n° XI, f°s 1 et 116).

II.

Statuts du Collège.

14 SEPTEMBRE 1380.

INCIPIUNT statuta Collegii Medicorum Montispessulani fundati per sancte memorie dominum Urbanum quintum.

In nomine sancte et individue Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti amen.

ANGLICUS, miseracione divina episcopus Albanensis, sancte Romane ecclesie Cardinalis, commissarius ad infrascripta a sede apostolica specialiter deputatus, venerabilibus viris Rectori ac universis et singulis in facultate medicine studentibus, qui nunc sunt vel erunt pro tempore in futurum, cujuscumque status, gradus seu condicionis existant in et de collegio nuncupato Duodecim Medicorum Montispessulani, Magalonensis diocesis, per sancte memorie dominum nostrum dominum Urbanum papam quintum, cujus fuimus germanus, dotato et fundato, salutem et celestis gracie incrementum, ac presencia nostra statuta, ymo verius apostolica, cum reverencia et honore recipere inviolabiliterque et perpetuo observare ac eisdem in omnibus obedire.

Litteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providencia pape septimi, cum cordula canapis vera bulla plumbea ipsius domini nostri pape impendente, more romane curie, bullatas, sanas et integras, non

viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte corruptas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, per prefatum dominum nostrum papam nobis directas, nos cum ea qua decuit reverencia noveritis recepisse. Quarumquidem litterarum apostolicarum tenor sequitur sub hac forma.

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri Anglico, episcopo Albanensi, salutem et apostolicam benedictionem. — Ex injuncte nobis desuper apostolice servitutis officio ad ea libenter intendimus, per que status vacancium studio litterarum salubriter dirigatur. Dudum si quidem felicis recordationis Urbanus papa V^{tus}, predecessor noster, ad laudem Dei, unum perpetuum collegium duodecim scolarium in facultate medicine studencium in loco Montispessulani, Magalonensis diocesis, in quodam hospicio per eum seu de mandato suo acquisito ibidem, quod in carreria vocata carreria Sancti Mathei consistit, auctoritate apostolica fundavit, ordinavit, fecit et creavit, ac ipsum Collegium Duodecim Medicorum voluit perpetuis temporibus nuncupari et insuper voluit et eadem auctoritate statuit et eciam ordinavit, quod hujusmodi studentes in prefato hospicio insimul morarentur, atque viverent et studerent juxta ordinaciones et constituciones per eum seu de mandato suo faciendas, prout in ipsius predecessoris super hoc confectis litteris plenius continetur. Cum autem, sicut exhibita nobis pro parte studencium dicti Collegii peticio continebat, ordinaciones seu constituciones hujusmodi, secundum quas dicti studentes vivere deberent, per eumdem predecessorem seu de mandato suo nondum facte existant, pro

parte ipsorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut ordinaciones et constituciones hujusmodi fieri de benignitate apostolica mandaremus. Nos itaque, hujusmodi in hac parte supplicacionibus inclinati, Fraternitati tue, de qua in hiis et aliis plenam in Domino fiduciam obtinemus, statuendi et ordinandi, auctoritate apostolica, in dicto collegio illa que tibi pro salubri statu dictorum studencium utilia, justa et racionabilia videbuntur, plenam et liberam tenore presencium concedimus facultatem.

Datum Avenioni v idus julii, pontificatus nostri anno secundo.

Quibusquidem litteris apostolicis sic, ut premittitur, receptis, nos Anglicus, commissarius antedictus, pio considerantes affectu quod celestium plasmator spirituum ac humane conditor creature hominem creaturarum dignissimam ideo ad suam condidit ymaginem, ut in bonis et sanctis operibus sui sit imitator actoris, qui, ne ipsius hominis posteritas successiva propagacione feliciter dilatata, per erroris devia, confusione quadam involuta, vagaretur, sibi legem salutarem exhibuit, per quam, fugatis erroris tenebris, in mundo procelloso viventes normam recte vivendi in se ipsis susciperent, et a divinorum semita mandatorum nullathenus deviarent. Hac igitur inducti similitudine pariter et exemplo, cupientes ut vos, ad quos interne gerimus dilectionis affectum, ordinem vivendi inter vos habeatis salubrem, per quem, sublata quacumque vagandi materia, sic per vestrarum laudabilium opera actionum studio facultatis prefate pervigili vacare velitis, quod

ceteris sitis in studio et vivendi norma speculum et exemplar ad laudem Dei et specialem perfectionem cunctorum studencium in Collegio memorato, volentesque mandatum apostolicum supradictum, nobis in hac parte directum, reverenter exequi, ut tenemur, auctoritate apostolica nobis in hac parte commissa, infrascripta omnia et singula statuta seu ordinaciones perpetuis futuris temporibus duraturas et inviolabiliter observandas, agredimur, condimus et facimus per modum inferius annotatum.

PRIMUM STATUTUM.

De Rectore.

Et primo, auctoritate apostolica predicta, qua fungimur in hac parte, statuimus et ordinamus, quod in dicto Collegio sit et constituatur deinceps unus Rector, de civitate seu diocesi Mimatensi oriundus. Quiquidem Rector ab iis studentibus ipsius Collegii in honoribus preferatur, cujus electionem et constitucionem nobis reservamus, quamdiu vitam duxerimus in humanis, nobis autem sublatis, de medio idem Rector per omnes studentes, qui sunt vel erunt pro tempore in dicto Collegio existentes, seu majorem et saniorem partem ipsorum, omnibus tamen vocatis et interessentibus, ac absentibus minime expectatis, eligatur ac constituatur in Collegio antedicto. Qui Rector sic, ut premittitur, electus incontinenti possit administrare, regere et gubernare, et alia facere, que ad officium Rectoris ipsius Collegii pertinebunt, prestito tamen primitus per

ipsum Rectorem corporali ad sancta Dei evangelia juramento, in presencia dictorum electorum ac Prepositi Collegii seu Monasterii Sancti Benedicti dicti loci Montispessulani, per eumdem dominum nostrum Urbanum sancte memorie fundati, et Cancellarii Universitatis Medicorum predicti loci Montispessulani (1), quod bene et fideliter dictum suum officium exercebit, juxta continenciam et tenorem litterarum apostolicarum ejusdem domini fundatoris super fundacione et dotacione ipsius Collegii Medicorum concessarum, ac nostrorum, verius apostolicorum, presencium statutorum. Quiquidem Rector de gremio ipsius Collegii Medicorum et non aliunde eligatur, videlicet magister antiquior in medicina, si ibidem fuerit; defficientibus vero magistris, antiquior licenciatus; et, defficientibus licenciatis, antiquior baccalarius; et, defficientibus baccalariis, antiquior scolaris, dum tamen alias apti et ydonei per dictos electores reputentur ad hujusmodi officium rectorie exercendum. Qui Rector per triennium dumtaxat regere et gubernare habeat, nisi interim propter malum regimen seu aliam justam causam eisdem electoribus, de consilio Prepositi et Cancellarii predictorum, videretur amovendus seu destituendus, et alter de novo, loco ipsius, eligendus. Si vero idem Rector in dicto suo officio bene et fideliter se gesserit, lapso dicto triennio, prefatis electoribus, de predictorum Prepositi et Cancellarii consilio, liceat tempus immediate sequentis triennii sine nova electione prorogare, nisi, modo et casu quibus supra, esset a dicto suo officio infra

(1) Aut contentere jurare in presentia Prepositi Sancti Germani seu Cancellarii. — (Note marginale).

terminum dicti sequentis triennii repellendus. Quiquidem Rector, anno quolibet, ex causa necessaria, per unum mensem et non ultra se possit ab ipso Collegio absentare, nisi pro necessitate negotiorum Collegii supradicti, quo casu, de voluntate dictorum electorum, pro ipsis negociis prosequendis abscens esse valeat per alterius mensis spacium dumtaxat, in quo tempore uni alteri ydoneo et sufficienti dicti Collegii committere valeat vices suas (1).

IJ STATUTUM.

Quod Rector debet portam claudere.

Item statuimus et ordinamus quod dictus Rector, per se vel alium, portam majorem dicti Collegii in prima noctis hora claudere, et de mane eamdem aperire hora congrua teneatur, nisi ex alia causa necessaria eidem Rectori videretur aliter faciendum.

TERCIUM STATUTUM.

De Servitoribus.

Item statuimus et ordinamus quod in dicto Collegio sint tres servitores expensis ejusdem Collegii, et non plures, quorum unus serviat Rectori predicto, si magister fuerit, et non alii. Alii autem duo debeant toti Collegio deservire, quibus servitor ipsius Rectoris auxiliari teneatur, cum in servicio dicti Rectoris non fuerit necessa-

(1) Procurator semper Collegium debet servare per se vel per alium. (Note marginale).

rio occupatus, de cujus occupacionis causa idem Rector et Cellerarius ejusdem Collegii Medicorum secundum eorum voluntatem habeant judicare. Pono si dictus Rector magister non fuerit, in dicto Collegio duo sint tantummodo servitores. In estate vero, quando studentes prefati Collegii ibunt ad practicam, unus solus servitor de illis duobus remaneat in Collegio prelibato, nisi major pars studencium in estate ibidem remaneret.

QUARTUM STATUTUM.

Quando Rector debeat inventarium recipere.

Item statuimus et ordinamus quod dictus Rector, postquam in suo officio fuerit constitutus, libros communi usui dicti Collegii mancipatos recipere cum inventario in sua custodia teneatur, donec libraria in camera juxta portam majorem ipsius Collegii facta fuerit, qua facta et ordinata, dicti libri ponantur et incathenentur in eadem per Rectorem predictum, cujus librarie fiant tot claves quot studentes in medicina fuerint in prefato Collegio personaliter residentes, quorum cuilibet tradatur una clavis de predictis per ipsum Rectorem, quibus ad practicam vel alibi extra dictam villam Montispessulani recedentibus, tam dicte librarie quam eciam camerarum propriarum claves quilibet studens dicto Rectori tradere teneatur. Positis vero et incathenatis dictis libris in predicta libraria, nullus de dicto Collegio, vel alia quecumque persona eos seu eorum aliquem extrahere possit, vel presumat a predicta libraria, nisi casus necessarius accideret, quod dictus Rector eosdem libros vel eorum aliquem faceret reparari. De

quibusquidem libris dictus Rector in fine temporis sui regiminis debeat reddere coram studentibus, Preposito et Cancellario supradictis legitimam racionem, juxta tenorem inventarii antedicti. Et quod aliud simile inventarium dictorum librorum tradatur dicto domino Episcopo Mimatensi, qui erit pro tempore, ut major diligencia adhibeatur in custodia eorumdem.

QUINTUM STATUTUM.

Quomodo Rector teneatur visitare cameras.

Item statuimus et ordinamus quod dictus Rector, per se vel alium, qualibet nocte, hora de qua sibi videbitur, teneatur, propter multa que contingere possunt, omnes et singulas cameras studencium dicti Collegii visitare, et absentes hora non competenti sine causa legitima idem Rector suo arbitrio puniat cum consilio antiquioris studentis Collegii sepedicti.

SEXTUM STATUTUM.

Quomodo Rector debeat assignare cathedram.

Item statuimus et ordinamus quod dictus Rector cum consilio dicti antiquioris possit assignare scolas et cathedram legentibus in dicto Collegio horis terciarum, meridiei et none, prout eis secundum qualitates et gradus ipsorum legencium videbitur expedire, easdemque scolas et cathedram concedere aliis de extra Collegium, tempore quo non erunt per actu legentes dicti Collegii occupate.

SEPTIMUM STATUTUM.

Quomodo Rector debeat preferri omnibus.

Item statuimus et ordinamus quod in tractatibus, locis et mensa prefatus Rector, si magister fuerit, obtineat primum locum. Si vero idem Rector magister non fuerit, post magistrum vel magistros, si ibidem fuerint, obtineat ipsum primum locum, et post eum alii studentes dicti Collegii, secundum gradus et prioritates ipsorum obtineant loca sua.

OCTAVUM STATUTUM.

Quomodo Rector debeat recipere omnes pecunias.

Item statuimus et ordinamus quod idem Rector debeat recipere omnes peccunias ad dictum Collegium pertinentes, ac eas fideliter custodire, et in camera sua reponere, seu in alio loco tuto, infra unam capsam fortem, que duabus diversis clavibus claudatur, quarum unam teneat idem Rector et alteram Cellerarius ejusdem Collegii Medicorum. Quasquidem peccunias ipse Rector prefato Cellerario, pro provisionibus et aliis necessariis oneribus ipsius Collegii faciendis et supportandis, tradere debeat, et de receptis, traditis et expensis pecuniis bis anno quolibet, videlicet in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis Domini, seu alio quocumque tempore, si utile aut necessarium fuerit visum, omnibus de predicto Collegio bonum et legale computum reddere teneatur. Quequidem pecunie nulli accommodari nec aliis usibus appli-

cari valeant, nisi pro provisionibus et oneribus supradictis faciendis et supportandis.

NONUM STATUTUM.

Quomodo debeant esse XII *studentes.*

Item statuimus et ordinamus quod in dicto Collegio sint et esse debeant duodecim studentes in medicina, juxta tenorem litterarum apostolicarum super fundacione ipsius Collegii Medicorum per dominum sancte memorie fundatorem predictum alias concessarum. Quorumquidem duodecim scolarium seu studencium et ipsorum cujuslibet electio et nominacio ad nos, quamdiu vixerimus in humanis, et, post nostri obitum, ad dictum dominum Episcopum Mimatensem, qui erit pro tempore, pertineat et pertinere debeat perpetuo in futurum. Qui duodecim studentes et eorum quilibet electi seu nominati, et eligendi seu nominandi sint oriundi de civitate seu diocesi Mimatensi, de qua diocesi idem dominus fundator et nos originem traximus. Quiquidem studentes sint de legitimo matrimonio procreati, non claudi, non gibbosi, non epilentici, non scabiosi, nec alia notabili infirmitate tacti, seu alias impotentes, aut deformes notabiliter de persona. Qui, postquam per nos aut per dictum dominum Episcopum, nobis de medio sublato, electi et nominati fuerint, et alias in primitivis scienciis sufficientes et habiles ad scienciam medicine acquirendam, facta examinacione diligenti per dictum Rectorem in presencia aliorum studencium dicti Collegii, reperti fuerint, prefati Rector et studentes ipsos electos et nominatos admittere et recipere teneantur in

Collegio antedicto, ac eisdem secundum statuta et consuetudines ejusdem Collegii in necessariis providere. Si vero contingeret, quod absit, quod alii seu aliusquam, ut premissum est, ad importunas precum instancias seu malas informaciones et subgestiones alicujus seu aliquorum, per nos aut per prefatum Episcopum Mimatensem eligerentur seu nominarentur, et propter hoc per Rectorem et studentes dicti Collegii tales sic electi seu nominati repellerentur, nichilominus nobis et dicto domino Episcopo liceat, loco illius seu illorum, alium seu alios usque ad dictum numerum, juxta formam hujus statuti, eligere et nominare, hoc salvo quod si, propter inadvertenciam aut negligenciam, nos vel dictus dominus Episcopus, facta nobis notificacione per Rectorem seu alios de dicto Collegio de vacacione alicujus seu aliquorum in dicto numero pro tempore deficientis seu deficiencium, ultra tres menses eligere seu nominare alium vel alios, loco illius vel illorum, cessaremus, tunc Rector et studentes predicti Collegii, cum consilio predictorum Prepositi et Cancellarii, qui sunt et erunt pro tempore, aliquem seu aliquos de civitate vel diocesi Mimatensi predictis, juxta presentis statuti tenorem, eligere, nominare et recipere valeant in Collegio memorato. Verum quia, prout ex sufficienti informacione nobis constat, aliqui fructus, redditus et proventus per dominum sancte memorie Urbanum predictum eidem Collegio uniti, una cum aliis certis pensionibus per eumdem dominum fundatorem datis et concessis, non recipiuntur ad presens per Rectorem et studentes dicti Collegii, ceterique fructus, redditus et proventus ipsius Collegii adeo sunt diminuti, quod vix de eis ultra

octo studentes cum duobus vel tribus servitoribus possunt vivere de presenti, idcirco nos ex hiis et aliis causis racionabilibus nostrum animum moventibus predictum numerum duodecim studencium restringimus, diminuimus et reducimus ad numerum octo studencium et duorum servitorum predictorum dumtaxat, donec et quousque fructus, redditus et proventus seu pensio ecclesie beate Marie de Chauleto, per sacristam Magalone dicto Collegio debiti seu debita, persolvantur, seu alias facultates dicti Collegii contingeret augmentari, et tunc numerus dictorum duodecim studencium secundum exigenciam augmenti dictarum facultatum ac juxta arbitrium nostrum, seu predicti domini Episcopi post nostri obitum, restauretur de eligendis seu nominandis de civitate vel diocesi predictis, servando formam in statutum hujusmodi superius annotatam.

DECIMUM STATUTUM.

Quomodo debeant insimul comedere et cameras assignare.

Item statuimus et ordinamus quod dicti Rector et studentes maneant, comedant et bibant insimul infra domum ipsius Collegii, nec comedant singulariter in cameris vel alibi, nisi causa infirmitatis seu alia justa causa secundum dicti Rectoris arbitrium videretur aliter faciendum. Camera autem principalior dicto Rectori, si magister fuerit, assignetur. Alii vero studentes, quociens-cumque aliquam cameram seu cameras vacare contingerit, secundum eorum prioritatem optare valeant cameram vel cameras sic vacantes. Et, si

super dicta opcione discordia inter eos oriretur, vel eciam si necessarium esset duos studentes in una et eadem camera collocari, arbitrio dicti Rectoris et antiquioris studentis ejusdem Collegii relinquatur judicandum. Quiquidem Rector et studentes in mensa et aliis locis, et in quibuscumque actibus honeste se habeant, comamque non nutriant, vestes inhonestas non ferant, verba opprobriosa, injuriosa, seu inhonesta inter se non proferant. Contrarium vero facientes arbitrio dictorum Rectoris et antiquioris studentis puniantur. Si vero predicti Rector et studentes seu eorum aliqui rixosi, vagabundi, inobedientes, rebelles, aut notorie scandalosi fuerint, seu in aliquo vel aliquibus deprehendantur, aut contra presencium statutorum nostrorum, ymo verius apostolicorum, tenorem aliquid attemptare presumpserint, idem Rector per alios studentes ipsius Collegii, qui in premissis participes non fuerint, cum consilio Prepositi et Cancellarii predictorum, studentes vero prefati per ipsum Rectorem, cum consilio eorumdem Prepositi et Cancellarii, a dicto Collegio Medicorum, si criminis qualitas hoc exigerit, penitus expellantur, numquam postea ad dictum Collegium quacumque de causa reversuri, admissuri seu alias de bonis ipsius Collegii aliqualiter provisuri, quibus expulsis seu expulso nullo modo a premissis seu eorum aliquo liceat appellare.

XJ STATUTUM.

Quomodo baccalarii possint ire ad practicam.

Item statuimus et ordinamus quod baccalarii medicine dicti Collegii, infra quindenam Pasche,

valeant libere ad practicam accedere, de qua practica, infra quindenam festi sancti Luce reverti ad dictum Collegium teneantur, nisi causam aliquam racionabilem seu excusacionem legitimam habuerint, quam allegare et probare debeant infra quindecim dies immediate sequentes coram Rectore et aliis studentibus Collegii sepedicti. Si autem, lapsis quindecim diebus post dictum festum sancti Luce, de dicta practica non redierint, nec alias causam justam et racionabilem aut excusacionem legitimam allegaverint et probaverint infra terminum antedictum, sint ipso facto privati a Collegio prelibato, nec eis provideatur ulterius in eodem.

XIJ STATUTUM.

Quomodo hospites non debeant recipi.

Item statuimus et ordinamus quod nullus de dicto Collegio aliquos hospites seu hospitem in prandio, vel cena recipiat in domo ipsius Collegii expensis, nisi utilitatem et negocia ipsius Collegii procurarent.

XIIJ STATUTUM.

Quomodo per IX *annos possint stare.*

Item statuimus et ordinamus quod omnes et singuli studentes dicti Collegii possint in ipso residere, medicine scienciam acquirendo, per novem annos continuos et completos, a die sue recepcione computandos, incluso in dictis novem annis tempore quo in dicta practica morabuntur, eciam si infra dictos novem annos ad gradus

magistri vel licencie assumantur. Post quos dictos novem annos, ipso facto a dicto Collegio sint privati et exclusi, nec eis provideatur ulterius in eodem, nisi, lapsis dictis novem annis, de dictis civitate vel diocesi Mimatensi non reperirentur aliqui ydonei et sufficientes, qui possint substitui loco eorumdem. Volumus eciam et ordinamus quod, si aliqui predictorum studencium aliquod tempus de dictis novem annis, causante infirmitate, seu ipsius Collegii negocia prosequendo, perdiderint, post dictos novem annos illud tempus resarciatur eisdem, prout ipsis Rectori et aliis de dicto Collegio videbitur expedire. Volumus eciam et ordinamus quod, si contingeret aliquem de dicto Collegio circa finem dictorum novem annorum elegi in Rectorem, pro utilitate Collegii memorati, possit, post dictos novem annos, per tempus ad quod electus fuerit, ibidem remanere, Rectoris officium exercendo. Presens autem statutum expresse volumus eciam extendi ad preterita et omnia alia statuta similiter, excepto quod magistrum Petrum Rochayronis per nos hac vice creamus ipsius Collegii Rectorem, sine prejudicio tamen statutorum ipsorum, que in futurum volumus observare.

XIIIJ STATUTUM.

Quomodo debeant audire III *horas magistri et bacallarii.*

Item statuimus et ordinamus quod omnes predicti studentes in dicto Collegio residentes omni die legibili, per tres horas magistrales et per aliquam seu aliquas horas licenciatorum seu

bacallariorum, medicinam audire teneantur, ac in disputacionibus, repeticionibus et aliis actibus publicis et solempnibus Universitatis Medicorum studii dicti loci Montispessulani personaliter interesse. Licenciati vero et bacallarii, si qui sint, in dicto Collegio aliquid legere in ultima hora et in diebus festivis debeant, et nichilominus predictis actibus solempnibus interesse, quod, si non fecerint, arbitrio dicti Rectoris cum antiquioris studentis ejusdem Collegii post eum consilio puniantur.

XV STATUTUM.

Quomodo studentes debeant et teneantur dicere officium beate Marie Virginis et de Mortuis omni die.

Item statuimus et ordinamus quod Rector et omnes studentes dicti Collegii singulis diebus officium commune beate Marie Virginis ac Mortuorum, cum oracionibus ordinatis et aliquibus aliis specialibus ad Dei et gloriose Virginis Marie laudem, ac pro animabus sancte memorie dicti domini fundatoris atque nostri dicere. Et in festivitatibus solempnibus missam majorem, ac primas vigiliarum et secundas diei vesperas audire in ecclesia dicti Collegii Sancti Benedicti, necnon bis ad minus in anno, videlicet in festivitatibus Nativitatis et Resurrectionis Domini, sacramentum eucaristie recipere teneantur, nisi alias justam causam non percipiendi dictum sacramentum habeant, que proprii confessoris arbitrio relinquatur, jure tamen parrochialis ecclesie in omnibus semper salvo.

XVJ STATUTUM.

Quomodo debeant reddere gracias.

Item statuimus et ordinamus quod, singulis diebus, in principio prandii et cene per Rectorem et studentes predictos dicantur benedictiones, et gracie in fine attente et humiliter Deo reddantur, in quibus graciis psalmus *De profundis* et due speciales oraciones dicantur pro animabus sanctissimi domini fundatoris predicti atque nostri.

XVIJ STATUTUM.

Quomodo prohibeatur quod nullus audeat ludere.

Item statuimus et ordinamus quod nullus de dicto Collegio presumat ludere ad peccunias nec ad alias res magni valoris infra domum seu ambitum domus dicti Collegii, nec canes tenere ibidem audeat, nisi unum canem communem, si utilis videatur pro custodia dicte domus. Contrarium vero attemptantes per dictum Rectorem puniantur.

XVIIJ STATUTUM.

Quod nullus audeat portare ensem.

Item statuimus et ordinamus quod nullus de dicto Collegio ensem, gladium seu gladios ultra mensuram unius palmi, et tunc honestum seu honestos portare presumat, aut armatus seu alias dissolute de die vel de nocte incedat, mulieresque suspectas nullo modo infra ambitum dicti

Collegii introducere audeat. Si quis autem contrarium fecerit, tam diu quam diu gladium ultra mensuram et condicionem predictas portaverit, seu armatus aut dissolute incedere presumpserit, seu mulieres inhonestas introduxerit, penitencia panis et aque solum sibi indicatur, donec ipsum gladium et arma dimiserit, et se correxerit de premissis, arbitrio Rectoris Collegii memorati.

XIX STATUTUM.

Quomodo debeant studere.

Item statuimus et ordinamus quod a festo sancti Luce usque ad Carnisprivium quilibet studens dicti Collegii ante cenam, per spacium trium horarum, studere teneatur. Rector tamen predictus, dum et quando sibi ex justa causa videbitur, possit spacium horarum diminuere predictarum: quoquidem spacio lapso, et campana ipsius Collegii de voluntate ejusdem Rectoris pulsata, dicti studentes ad cenam, et de mane ad prandium accedere debeant ordinate.

XX STATUTUM.

Quomodo in introitu debeant solvere VI *francos et prandium.*

Item statuimus et ordinamus quod quilibet studens predicti Collegii in sua nova recepcione pro conservacione et reformacione ejusdem Collegii sex francos auri, et unum prandium valoris unius franci auri aliis studentibus dicti Collegii solvere

teneatur, diesque et annus recepcionis et recessus, seu absencie cujuslibet studentis predicti Collegii scribantur in uno libro fideliter manu propria per eumdem.

XXJ STATUTUM.

Quomodo non debeant gaudere absentes.

Item statuimus et ordinamus quod solum studentes in dicto Collegio personaliter residentes gaudeant de bonis, fructibus et redditibus ipsius Collegii, nullusque, quamdiu abscens fuerit, eciam racione predicte practice seu alias, percipiat aliquid de bonis, fructibus seu redditibus prelibatis, nisi essent de dicti Rectoris mandato absentes necessario pro negociis dicti Collegii prosequendis. Si quid autem de predictis bonis, fructibus seu redditibus superfuerit, pro reparacionibus necessariis ipsius Collegii exponatur. Si vero reparaciones necessarie non fuerint faciende, illud, quod supererit, per Rectorem ipsius Collegii pro necessitate et communibus usibus ejusdem Collegii fideliter conservetur, prout superius est de pecunia prefati Collegii ordinatum.

XXIJ STATUTUM.

Quomodo teneantur in festis movere questiones et de eis disputare.

Item statuimus et ordinamus quod in qualibet septimana semel, in festo simplici, si fuerit, vel in die Ypocratis, Galieni vel Avicenne, singuli studentes dicti Collegii, qui per biennium medi-

cinam audiverint, unus in una septimana et alter in alia, secundum suum ordinem, post prandium de una questione dicto Rectori, in aula ipsius Collegii, in presencia omnium aliorum studencium, respondere; et ipsius questionis titulum ipse respondens in principio prandii ad mensam portare et publico loco ponere teneatur, et ibidem omnes studentes predicti, post respondentis posicionem, facta ipsius Rectoris replicacione, sine deffectu arguere debeant seriatim. Si quis autem sine justa causa in premissis defecerit vel augere voluerit [arguere noluerit?], juxta predicti Rectoris arbitrium puniatur.

XXIIJ STATUTUM.

Quomodo possint congregare consilium.

Item statuimus et ordinamus quod, si pro commodo et honore prefati Collegii semel in anno, mense vel septimana inter dictos Rectorem et studentes contingat fieri consilium generale, omnes simul, ad pulsum campane ipsius Collegii, in aula ejusdem se congregare, et ea que secundum Deum et bonam conscienciam unicuique videbuntur dicere super propositis teneantur.

XXIIIJ STATUTUM.

De Infirmis.

Item statuimus et ordinamus quod, si contigerit predictum Rectorem, vel aliquem alium seu alios de dicto Collegio infirmari, quod de bono ipsius Collegii illi vel illis minime provideatur,

preterquam de porcione quam haberent, si essent in sanitate constituti, quemquidem infirmum seu infirmos alii studentes ipsius Collegii semel in die visitare teneantur, nisi paciens eorum visitacionibus gravaretur. Si vero aliquem seu aliquos de prefato Collegio decedere contigerit non habentes aliquid de quo valeant sepeliri, volumus et ordinamus quod tunc expensis dicti Collegii, ad arbitrium Rectoris et aliorum studencium ejusdem Collegii, debeant sepeliri.

XXV^TUM STATUTUM.

Quod nullus uxoratus recipiatur.

Item statuimus et ordinamus quod nullus uxoratus possit recipi in dicto Collegio, eciam mortua uxore, nec in eodem Collegio ex quacumque causa in antea admitti, quo statuto ligari presentes volumus, preteritos et futuros.

XXVJ^TUM STATUTUM.

Quod eligatur Cellerarius.

Item statuimus et ordinamus quod per Rectorem et alios studentes dicti Collegii anno quolibet unus Cellerarius de eodem Collegio eligatur, qui Cellerarius omnes communes et necessarias provisiones ipsius Collegii facere, ipsasque tenere, custodire, regerę et administrare fideliter teneatur. Pro quibus provisionibus faciendis, dictus Rector pecunias necessarias sibi tradere debeat, et ipse Cellerarius de receptis, expensis et administratis

per eumdem legale computum bis in anno, et alias prout supra statutum est de dicto Rectore, in presencia ipsius Rectoris et aliorum studencium dicti Collegii reddere teneatur.

XXVIJ^{TUM} STATUTUM.

Quod eligatur Procurator.

Item statuimus et ordinamus quod per Rectorem et studentes prefatos eligatur anno quolibet unus de prefato Collegio, qui sit ipsius Collegii generalis procurator, sindicus vel yconomus, cui detur potestas sufficiens petendi, exigendi, levandi et recipiendi jura, debita, actiones, fructus, redditus, proventus, obvenciones et emolumenta quoscumque, ad predictum Collegium pertinentes, necnon litem et lites inchoandi ac eas prosequendi et finiendi, et loco sui alium seu alios substituendi, etc., prout exigit forma juris. Quiquidem procurator, sindicus vel yconomus omnes pecunias, fructus, et alia per ipsum habitos, levatos et receptos Rectori et Cellerario predictis ad conservandum incontinenti tradere teneatur.

XXVIIJ^{TUM} STATUTUM.

Quod teneantur jurare statuta in nova recepcione.

Item statuimus et ordinamus quod Rector et omnes et singuli studentes, qui nunc sunt in et de dicto Collegio, et alii qui pro tempore in eodem recipientur, cujuscumque status, gradus aut condicionis existant, in sua nova recepcione, in presencia predicti Rectoris et aliorum studencium

dicti Collegii, ac idem Rector in presencia aliorum studencium teneantur jurare, super sancta Dei evangelia, quod omnia et singula hujusmodi statuta nostra, ymo verius apostolica, inviolabiliter observabunt, et quod, per se vel alium seu alios, de consensu ipsorum, nullo modo contra ipsa statuta, seu eorum aliquod venient vel facient, nec consencient contra eadem facere, vel venire volenti quoquomodo, sed utilitatem et honorem dicti Collegii pro possibili, quamdiu vixerint, procurabunt, et inutilia evitabunt, loco et tempore oportunis, necnon quod prefato Rectori qui nunc est seu erit pro tempore in dicto Collegio obedient, juxta formam presencium statutorum. Quia vero per predicta nostra statuta, ymo verius apostolica, non potest omnibus casibus qui contingere possunt seu poterunt sufficienter provideri, idcirco nos, auctoritate apostolica predicta, nobis, quamdiu vitam duxerimus in humanis, et, post nostri obitum, predicto domino Episcopo Mimatensi, interpretandi, corrigendi, mutandi predicta statuta seu ordinaciones, eisque et de eisdem addendi et diminuendi, prout nobis seu ipsi domino Episcopo pro utilitate et conservacione boni status dicti Collegii racionabiliter visum fuerit, reservamus et retinemus, tenore presencium, plenam et liberam potestatem, tenoribus tamen litterarum apostolicarum super fundacione ejusdem Collegii per dominum Urbanum fundatorem predictum concessarum in omnibus semper salvis, quibus non intendimus sicut nec debemus per predicta in aliquo derogare.

In quorum omnium et singulorum premissorum fidem et testimonium presens publicum instrumentum, nostras ordinaciones et statuta

predicta in se continens, per Johannem Carantri, notarium publicum et scribam nostrum infrascriptum, publicari et subscribi mandavimus, et sigilli nostri fecimus appensione muniri.

Datum et actum Avinioni, in domo habitacionis nostre, die decima quarta mensis septembris, anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo, pontificatus dicti domini nostri domini pape Clementis septimi anno secundo, presentibus venerabilibus et circumspectis viris dominis Petro Boerii, domini nostri pape acolito ac precentore ecclesie Mimatensis, Raymundo de Gurgite Petra, priore prioratus beate Marie de Bona Requie, alias de Montefanesio, Avinionensis diocesis, Petro de Solerio, Petro Volmanerie, litterarum apostolicarum scriptoribus, Petro Boerii, monasterii sancti Victoris Massiliensis monacho, in decretis bacallario, Johanne Myrisii, priore sancti Petri Diensis, Bartholomeo Thorencii, monasterii sancti Ruffi extra muros Valencie canonico, in decretis bacallario, et Petro Jausiondi, clerico Mimatensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

(Parafe du notaire.)

Et me Johanne Carantri, presbitero Mimatensis diocesis, publica auctoritate apostolica notario, ac scriba reverendissimi patris et domini domini Episcopi Albanensis, Cardinalis commissarii antedicti, qui aggrecioni, condicioni, et sanctioni omnium et singulorum statutorum et ordinacionum prescriptarum, ac omnibus aliis et singulis sic, ut premittitur, actis et scriptis, una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque fieri statui et ordinari vidi et audivi, in notamque re-

cepi, ac de speciali mandato dicti domini Cardinalis commissarii omnia et singula prescripta legi et publicavi, et exinde hoc presens publicum instrumentum, per alium, vice mea, me legitime prepedito, scriptum, signo meo consueto, una cum appensione sigilli ejusdem domini Cardinalis commissarii signavi, me subscribens manu propria in eodem, requisitus et rogatus in testimonium premissorum.

(Arch. dép. de l'Hérault, cartul. nº XI, f°s 2 à 16.)

Page 62, ligne 26, au lieu de *in se ipsis*, lisez *in scriptis*. Une erreur des copistes du XVe siècle, toujours reproduite donnait cette leçon fautive; nous la corrigeons d'après la version du XIVe.

Nous croyons devoir faire ici une remarque. L'expérience dut pleinement confirmer la sagesse des statuts qui précèdent puisque, trois quarts de siècle après, ils étaient pris comme modèle pour l'organisation du Collège du Vergier (1468). Les commissaires chargés par le roi Louis XI de transformer la fondation primitive de Jean Bruguière empruntèrent les dispositions et même les termes adoptés par le cardinal Anglic. On peut s'en convaincre par la comparaison des textes (*Liber Rectorum*, copie des Archives de l'Hérault, f°s 347 et suivants). Deux siècles plus tard on y recourait encore pour de nouveaux règlements, que nous publierons dans une deuxième Étude.

III.

Prophétie relative à Charles VIII.

Nous n'avons pas la prétention de signaler pour la première fois l'influence exercée sur l'esprit de Charles VIII et de son peuple par la divulgation d'anciennes prophéties relatives à ce prince. La question a été déjà traitée en 1742 par M. de Fontcemagne, en 1869 par M. le marquis de la Grange. Nous y apportons aujourd'hui un document inédit, et, ce qui vaut aussi, original par rapport à un poème contemporain du prince et de l'expédition qu'il célébrait. Voici comment nous avons été amené à la découvrir.

Nous dépouillions, à l'intention de la biographie de Trousselier (1), les papiers en quelque sorte personnels de Jean Salamon, son beau-frère, greffier du Consulat de Montpellier à la fin du xve siècle. Parmi les pièces extraites des gardes du registre de 1494, nous remarquâmes une feuille volante en papier, sans titre, rédigée en latin. Le style biblique de ce morceau et l'exactitude rétrospective de certains détails nous frappèrent. Persuadé aussitôt que cette prophétie, passée des mains de Lauret (2) dans celles de Salamon (3), puis de Trousselier, et mise par ce dernier sous les yeux du roi, avait pu contribuer à l'expédition de Naples, nous l'insérâmes dans notre manuscrit, à titre de simple hypothèse. Au

(1) Voir page 44.
(2) Voir page 50.
(3) Voir page 44.

cours de l'impression, la lecture d'un ouvrage de M. le marquis de la Grange (1), nous a permis d'apprécier davantage cette pièce. Elle nous a conduit aussi à de nouvelles recherches.

Dès l'année 1742, M. de Fontcemagne n'hésitait pas à faire une large part à l'influence exercée sur la décision de Charles VIII par les prophéties qui avaient cours à la fin du XVe siècle. Il cite à l'appui de son dire trois ouvrages parus alors :

1° *La Ressource de la Chrestienté*, composée en vers par André de la Vigne, secrétaire d'Anne de Bretagne, et présentée au Roi en manuscrit. Ce travail, augmenté de la *Relation du Voyage de Naples,* fut imprimé peu après sous le titre général de *Vergier d'Honneur*. Dans cette fiction, André de la Vigne s'efforce de faire intervenir une sybille inconnue du Xe siècle, et de prouver que la date de naissance de son héros est présagée par les lettres numérales des versets 11 et 12 du psaume LXIV : « *In stILLICIDIIs eIVs LætabItVr gerMInans beneDICes Coronæ*. » Ce calcul ingénieux était exact.... à mille ans près (2).

2° *La Vision divine révélée à Jéhan Michel, très humble prophète, de la prospérité du très Chrestien roi de France Charles VIII, de la nouvelle réformation du ciècle et de la récupération de Jérusalem à lui destinée.* Cet ouvrage en prose est attribué par M. de Fontcemagne à Jean Michel, premier médecin du roi (3). Il fut imprimé en caractères

(1) *La Prophécie du Roy Charles VIII, par Maitre Guilloche, bourdelois.* — Paris, Académie des Bibliophiles, 1869.

(2) *Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. XVII, pages 542, 543, 579 et suivantes.

(3) Voir p. 51, note 1.

gothiques sur feuilles volantes (1) et répandu parmi le peuple. C'est une lourde compilation de textes de l'Écriture Sainte, appliqués à Charles VIII (2).

3° *La Prophécie du Roy Charles huictiesme de ce nom, ensemble l'exercice d'icelle*, qui a été publiée en 1869 par M. le marquis de la Grange, d'après le manuscrit de la Bibliothèque Nationale. Nous nous y arrêterons davantage.

M. de Fontcemagne qui, le premier, a signalé cette œuvre d'un poète bordelais, nommé Guilloche, semble avoir soupçonné que sous le poème se cache autre chose qu'une fiction. Il a essayé d'y retrouver l'écho d'une prophétie découverte en 1220 après la première prise de Damiette, et traduite du chaldéen en latin par ordre du cardinal-légat Pélage. Le même auteur cite une autre prophétie de Saint-Ange, carme du XIIIe siècle, relatée par un général de l'Ordre dans ses *Fastes Chrétiens*. Elle est relative à un roi de France qui purgera la terre de la race turque. Enfin M. de Fontcemagne rapporte ce passage de Paul Jove, que nous reproduisons après lui : « *Pervaserat quoque in vulgus hominum*, ex antiquis quorumdam vatum carminibus, *celebris fama, Carolo Galliarum regi maximum totius orbis imperium portendi* ». Paul Jove ajoute que l'envoyé de Ludovic Sforza, Charles Balbien, exhorta par ces paroles Charles VIII à intervenir en Italie : «*Si ausu* aperire fata *volueris, te magni Caroli progenitoris tui nomen et*

(1) *La Prophécie du Roy Charles VIII*, Introduction par M. le marquis de la Grange, p. XXVIII.

(2) *Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. XVI, p. 240 et suiv., et t. XVII, p. 544.

gloriam æquaturum, pollicentur. Tibi enim præclara et constans fama hominum *sacri belli provinciam decernit; ut Constantinopolim, ubi majores tui aliquandiu regnaverunt, e manibus immanium Barbarorum eripias; atque inde demum profectus, sacrosanctum Christi sepulchrum christiano nomini vindices. Id te non vana auguria,* responsa vatum et antiqua carmina divino sacratorum hominum ingenio conscripta prænuntiant ». (Paul Jove, l. I, Basil., p. 11, 12 et 13).

Dérouté par ce passage de Paul Jove, et surtout sans doute par les mots que nous y avons soulignés, M. de Fontcemagne se demandait si cet historien aurait eu en vue le psaume LXIV (1). Le poème de Guilloche de Bordeaux eût alors roulé sur la fiction d'une prophétie qui n'existait pas. Et pourtant il aurait fallu au poète une certaine audace pour s'exprimer comme il le fait, si sa *Prophécie* n'était pas réellement

> Extraicte d'un' autre copie
> En latin, où j'ay tout ce croché (2).

Dès le début, Guilloche annonce qu'il prétend,

> Faire du roy Charles ce tracté
> En ensuyvant sa prophécie.

Et il assure que

> La prophécie ou environ
> Fort ay suyvie pas à pas......

(1) *Histoire de l'Académie des Inscriptions*, t. XVII, p. 544 et suivantes.

(2) Voir pour cette citation et les suivantes *la Prophécie du Roy Charles VIII,* éditée par M. le marquis de la Grange, p. 1 à 9.

Protestant, si j'estoys reproché
D'escripre chose superfluse,
Où plus ou moins j'auroye couché
A celle copie, je m'excuse.

Il est vrai que cette dernière assertion est un peu risquée; mais, rendons justice au poète, il a, en général, assez bien distingué la prophétie de sa propre glose. Il en marque le commencement :

Sa prophécie o ses sequelles,
Comme verrez, ainsi commence :

La prophécie commence.

Charles huictiesme de ce nom, etc.

De même la fin :

Ycy finist la prophécie.

S'il l'interrompt par une réflexion personnelle, il l'indique par ces mots : « L'acteur (auteur).... et dit l'acteur » : André de la Vigne a-t-il jamais employé ce procédé ?

Avec la sagacité qui le distingue, il nous semble que M. de Fontcemagne eût pu aller jusqu'à ce dilemme que nous posons. Ou bien l'œuvre de Guilloche était une pure fiction poétique : or le peuple, qui croit au surnaturel, au merveilleux, ne goûte pas ces artifices littéraires. Ou bien elle fut destinée à vulgariser un document original, afin d'entraîner les Français à s'associer aux projets de leur roi (1). Aujourd'hui ce document, primitive-

(1) « Ce que Guilloche se propose, c'est de populariser » les projets de Charles VIII, en se faisant l'apôtre de cette » nouvelle croisade tout à la fois religieuse et politique. » Ce qu'il a fait n'est pas seulement un poème, c'est un » instrument de propagande. » (*La Prophécie du Roy Charles VIII*, Introduction, p xvi et xvii.)

ment découvert par Bernard Lauret, étant retrouvé à nouveau, nous pouvons conclure pour la dernière hypothèse. A quatre siècles d'intervalle, c'est par des mains montpelliéraines que cette curieuse pièce aura deux fois passé dans le domaine public. Nous la reproduisons ci-après, en respectant fidèlement le texte et son orthographe. La comparaison qu'on peut en faire avec le poème de Guilloche, publié par M. le marquis de la Grange, prouvera l'exactitude de nos assertions. Elle permettra aussi de constater les amplifications et changements introduits par le poète. De Toulouse à Bordeaux la distance n'est pas considérable, et Guilloche a pu se procurer une copie de la prophétie, mais une copie inexacte, sans doute. Voici celle que nous avons retrouvée :

« Karolus, filius Ludovici, ex natione illustrissimi lilii, habens frontem longum, supercilia alta, occulos longos, nasim aquillinum, tercio decimo anno sui coronabitur, et in anno vicesimo tercio congregabit exercitum magnum, et omnes tirannos regni sui destruet et eos morte projisiet [projiciet?] fugientes in montibus et cavernis, abscondentes se a facie ejus. Nam et sponsa et sponso erit justicia associata cum eo. Usque ad tricesimum tercium annum deducet bellum christianos subjugando, videlicet englicos, insulares, yspanos, aragones, Portugalenses, Lumbardos, ytalicos et reges christianos subjugabit. Romam cum Florencia destruet et igne comburet, poteritque sal seminari super terram illam. Pravosque clericos qui sedem Petri invaserunt morte projisiet eos, eodemque anno duplicem coronam obtinebit. Postmodum mare transiens, intrabit Gre-

ciam et rex Grecorum nominabitur. Carlaycos, Turesnos, ipsos barbaros illico subjugabit, et regno suo submictet, faciendo edictum : quicumque cruxisignum non adoraberit morte morietur. Et non erit qui adversus eum possit resistere, quia brachium sanctum Domini erit cum eo. Et dominium universe terre possidebit. Hiis factis, sanctus sanctorum vocabitur. Veniens Jerosolimam, assendens ad montem Oliveti, orans ad Patrem et depponens coronam de capite suo, atque agens gloriam et honorem Deo Patri et Filio et Spiritui sancto, cum magno terremotu et signis mirabilibus, ibi emictet spiritum anno regni sui quadragesimo primo.

Hec profecia regis christianissimi composita fuit per quemdam episcopum martirem, cujus reliquie in monasterio prope Tolosam sancti Benedicti, cujus filius domini Bernardi Laureti, primi presidentis Tholose, commendatarius perpetuus existit; necnon scripta littera antiquissima in libris archivie ipsius monasterii ac de tempore sancti Benedicti, et per illum dominum presidentem paulo repertis, visitando jura illius monasterii, et etiam de verbo ad verbum in archiviis monasteriorum beate Marie de Selis, Lugdunensis diocesis, Picturavensis [Pictavensis ?] diocesis, ex vetustissimis cartis fundacionis illorum monasteriorum ».

(Arch. mun. de Montpellier, série BB, notaires du Consulat : pièce extraite du registre de Jean Salamon de l'année 1494. — Document inédit.)

IV.

Acquisition d'un verger pour le Collège.

28 SEPTEMBRE 1459.

IN nomine Domini nostri Jhesu Christi amen. Anno Incarnationis ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono et die vicesima octava mensis septembris, illustrissimo principe et domino nostro domino Karolo Dei gratia Francorum Rege regnante, noverint universi et singuli... quod ego Marquesius Jacobi, canabassarius Montispessulani, tam nomine meo proprio quam nomine et vice J hannis Jacobi, fratris mei (1), licet absentis, a quo promicto infrascripta omnia et singula rata habere et per ipsum ratifficari facere... pro me et dicto fratre... trado seu quasi trado, ac penitus et per in perpetuum derelinquo vobis discreto viro magistro Johanni Trosselerii, in medicina studenti, habitatori Montispessulani presenti, et hec pro vobis et omnibus juris et facti heredibus et successoribus vestris universis stipulanti solemniter et recipienti, ad omnes vestras et vestrorum successorum voluntates in vita et in morte perpetuo... cum consilio tamen, semperque directo, dominio et laudimio domini nostri Regis, ut domini Montispessulani, in illis dumtaxat casibus in quibus juxta et se-

(1) En qualité d'héritiers de Jean Jacques, les deux frères vendent aux Collégiés un des immeubles possédés par lui au XIVe siècle, et mentionnés comme confronts dans la bulle de fondation. (Voir page 58.)

cundum consuetudines presentis ville Montispessulani domino Montispessulani laudimium competit et dari debet, et annuo censu seu usatico consueto annis singulis solvendis in festo Sancti Michaelis, scilicet totum unum viridarium meum et dicti fratris mei, cum omnibus suis putheo et quadam guallaria cooperta prope dictum putheum existente, ac aliis juribus, introhitibus, exitibus et pertinentiis universis, scituatum infra muros communis clausure dicte ville Montispessulani et in carreria sive de [valada] nuncupata d'En Calvel, confrontatum ex una parte cum honore dicti Collegii et cum scolis que fuerunt magistri Johannis Bruguerie (1), in artibus et in medicina magistri quondam, subtus quas est quidam... (2), et cum honore heredum magistri Nicholay Caderii, quondam in artibus et medicina magistri, et cum hospicio dominorum presbiterorum decantantium capellam Sancti Mathei olim fundatam, prout dicitur, per magistrum Johannem Jacobi, quondam in artibus et medicina magistrum, ex alia parte cum viridario *(un blanc)* et cum quodam alio viridario *(un blanc)* et cum viridario Andree Plunerii, mercatoris Montispessulani, et cum suis aliis justis confrontationibus, si que sint veriores. Hanc autem vendicionem, cessionem et concessionem totius preconfrontati viridarii, cum suis putheo et galaria, vobis facio pro pretio universali ac nomine veri, justi, legalis et legitimi

(1) Ce Jean Bruguière, médecin de Louis XI, est le fondateur du Collège de Girone. Voici une indication antérieure à 1468 qui ne manque pas d'intérêt pour cet établissement.

(2) Ce mot manque, le parchemin étant rongé par les rats.

pretii viginti scutorum auri de scutis nunc in presenti regno Francie currentibus et cursum habentibus. Quodquidem pretium predictum confiteor et in veritate recognosco me a vobis habuisse et realiter, in vestri notarii et testium subscriptorum presentia integraliter numerando in bona pecunia numerata, tam in auro quam in bona pecunia numerata, recepisse, etc... Testibus presentibus venerabili viro domino Petro Bartholomey, in decretis licentiato, reverendo magistro Johanne Martini in artibus et medicina magistro, Michaele Roseti, apothecario, habitatoribus dicte Montispessulani ville, et me Jacobo Castelli, publico dicti domini nostri Francorum Regis et ejus regia auctoritate notario, Montispessulani ville habitatore, qui de premissis requisitus instrumentum in notam recepi.

Suit la quittance du lods.

(Arch. dép. de la Lozère, série G, n° 1012: une pièce parchemin original. — Document inédit.)

V.

Collégiés de Mende.

(NOMS RETROUVÉS DANS DIVERS ACTES).

1380 Pierre Rochayron, premier recteur.
1414 Guillaume Richard.
1422 Michel Liabon.
1432 Guillaume de Manse. — Pierre Étienne. — Pierre Borrias, prêtre. — Georges Alemand. — Jean de la Vallée.
1446 Étienne Monbel. — Urbain de Lafont. — Pierre de la Vigne. — Jean Goyer.
1454 Jean Martin. — Grégoire Malechane. — Jean Seguin.
1459 Jean Trousselier.
1472 Bérenger Ferraud (de Saint-Germain de Calberte). — Dieudonné Crespin (de Breuil, près Saint-Martin du Pin). — Jean Garsin.
1504 Jean Juéri.
1506 Guillaume Gordon. — Jean Jasse. — Jean Royer.
1534 Étienne Mercier.
1535 Pierre Arniès.
1550 Antoine Baratier (du Mazel). — Antoine Fraisse. — Pierre Privat (du Collet).
1559 Jacques Dupuy (de Saint-Germain de Calberte).

VI

Note sur une pierre provenant du Collège.

Cette pierre ayant été signalée par M. Th. Roussel comme un débris du Collège des Douze Médecins, on s'étonnerait que nous n'en fassions pas une mention plus spéciale que celle de la note 2, page 25. Il ne nous paraît pas certain de pouvoir rattacher cet objet à la période dont nous nous sommes occupé. Nous savons que les armoiries primitivement placées sur le Collège furent repeintes en 1446; or on ne peut constater aucune trace de cette opération sur la pierre aujourd'hui déposée au musée de la Société Archéologique de Montpellier. Nous supposerions plus volontiers qu'elle se rapporte à la réparation entreprise par Jean Martin vers la fin du xve siècle (1), ou à celle que fit exécuter Ranchin au commencement du xviie (2). Cette pierre, sans valeur artistique, n'offre d'ailleurs que cet intérêt historique. Dans un cadre dont l'angle supérieur gauche est brisé, deux anges soutiennent les armoiries des Grimoard : *de gueules emmenché d'or à quatre pointes*, un troisième porte la tiare, qui surmonte l'écu avec les clefs de saint Pierre aux proportions exagérées.

(1) Voir page 33.
(2) Nous la rapporterons dans notre deuxième Étude.

